

Bulletin de droit nucléaire n° 78

Volume 2006/2



DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 78

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Études

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Décembre 2006
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2006

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ARTICLES	
Droit de passage inoffensif des navires transportant des chargements hautement dangereux, par Miguel Sousa Ferro	5
ÉTUDES	
Couverture d'assurance de la responsabilité civile et des dommages matériels résultant d'accidents nucléaires causés par des actes de terrorisme, par le Secrétariat de l'OCDE/AEN	21
JURISPRUDENCE	
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Arrêt de la Cour d'appel des États-Unis concernant l'évacuation du combustible nucléaire usé (2006) ...	39
<i>FRANCE</i>	
Arrêt de la Cour d'appel de Limoges relatif à l'abandon de déchets radioactifs par Areva NC (2006)	40
<i>ROYAUME-UNI</i>	
Arrêt de la Cour d'assises de Carlisle concernant une fuite à Sellafield (2006).....	40
<i>SUÈDE</i>	
Jugement relatif aux projets de démantèlement de Barsebäck (2006).....	41
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'enrichissement d'uranium (2006).....	41
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>BELGIQUE</i>	
Amendement de l'Arrêté royal sur le Conseil scientifique des rayonnements ionisants (2006).....	43
Amendement de l'Arrêté royal relatif à la protection contre les radiations (2006)	43
Amendement de l'Arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (2006)	43
Directives pour l'utilisation d'un portique de détection de substances radioactives dans le secteur non nucléaire (2006).....	44
Directives pour l'utilisation de rayons X à des fins médicales : Dosimétrie des patients (2006)	44
Arrêté concernant la désignation de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (2006).....	44
<i>BRÉSIL</i>	
Décret d'application de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (2006).....	44
<i>CANADA</i>	
Règlement modifiant les Règlements sur la sécurité nucléaire (2006)	45
<i>ESPAGNE</i>	
Décret relatif au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2006).....	49
Arrêté relatif aux activités de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire (2005).....	49
Décret-Loi relatif aux réformes urgentes visant à promouvoir la productivité et à améliorer les contrats dans le domaine public (2005).....	49
Loi relative aux réformes visant à promouvoir la productivité (2005)	50
<i>FRANCE</i>	
Décret fixant les modalités de désignation, d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de la radioprotection (2006)	51
Arrêté relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte médical utilisant les rayonnements ionisants (2006).....	51

LETTONIE	
Règlement sur le contrôle radiométrique des marchandises et des véhicules à la frontière nationale (2005).....	52
Amendement du Règlement de 2001 sur la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) (2006).....	52
Amendement du Règlement de 2001 sur la procédure d'emballage et de marquage des sources de rayonnements ionisants (2006).....	53
Amendement au Règlement de 2001 relatif aux activités impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis (2006).....	53
MAROC	
Décret accordant la garantie de l'État au CNESTEN (2006).....	53
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	
Loi sur la conduite sûre des activités nucléaires et radiologiques (2006).....	54
NORVÈGE	
Amendements à la Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2005).....	56
ROUMANIE	
Décision sur les procédures en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (2006).....	57
Amendement de l'Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs (2006).....	57
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	
Loi sur la santé publique (2006).....	58
Loi portant création d'un fonds de déclassement nucléaire (2006).....	59
Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (2006).....	60
SLOVÉNIE	
Règlement relatif aux experts habilités pour la radioprotection et la sûreté nucléaire (2006).....	60
Règlement relatif à la classification des déchets radioactifs (2006).....	60
SUISSE	
Second paquet d'ordonnances relatives à l'énergie nucléaire (2006).....	61
 TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs – Deuxième réunion d'examen (2006).....	63
Responsabilité civile pour les dommages nucléaires – Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX).....	64
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2006).....	64
Cinquantième Conférence générale de l'AIEA – Évènement spécial – Nouveau cadre pour l'utilisation de l'énergie nucléaire : assurances en matière d'approvisionnement et de non-prolifération.....	67
UNION EUROPÉENNE	
Communication de la Commission européenne sur la vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante (2006).....	68
Recommandation de la Commission sur l'utilisation efficace des fonds affectés au déclassement des installations nucléaires (2006).....	68
Décision du Conseil relative à ITER (2006).....	69
 BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
Allemagne, Suède, AEN, AIDN.....	71
LISTE DES CORRESPONDANTS	79

Droit de passage inoffensif des navires transportant des chargements hautement dangereux

par Miguel Sousa Ferro*

I. Introduction

Depuis plusieurs années, nombre d'États côtiers ont revendiqué le droit de refuser le passage dans leur mer territoriale, ou même dans leurs zones économiques exclusives (ZEE), aux navires transportant des chargements hautement dangereux. Ce problème a été notamment mis en lumière lors des voyages du *Pacific Teal* et du *Pacific Pintail*, effectués dans le cadre d'un programme de recyclage du combustible nucléaire entre le Royaume-Uni, la France et le Japon. Toutefois, des revendications similaires avaient été exprimées au moins depuis la négociation de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer¹.

L'objet de cet article est d'analyser la légitimité de telles revendications (contraires au principe *prima facie* de la liberté de navigation) au regard du droit international. À cette fin, les règles pertinentes de droit international et les arguments invoqués par la doctrine et les États en faveur d'un droit de refuser le passage à de tels navires seront présentés et discutés. Cette analyse examinera, en particulier, les limitations possibles au droit à un passage inoffensif, dans les zones économiques exclusives et la mer territoriale des États tiers, des navires commerciaux transportant des chargements hautement dangereux, tels que des matières hautement radioactives. Cette analyse exclura, toutefois, les bâtiments militaires et le passage par les détroits internationaux. Le droit des États côtiers d'exiger une notification préalablement au passage (sans sous-entendre toutefois une demande d'autorisation) sera aussi considéré.

* Mastère de droit 2006 (Collège d'Europe à Bruges), Avocat stagiaire au sein du cabinet Uría Menéndez (Lisbone-Bruxelles), msf@uria.com. Cet article a été soumis à l'origine en tant que dissertation dans le cadre du Diplôme universitaire de droit nucléaire international, suite à la Session 2005 de l'École internationale de droit nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Le texte de cette convention est disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm.

II. Le droit de passage inoffensif tel que négocié lors d'UNCLOS III²

A. Avant UNCLOS III

Affirmer que la liberté de navigation a constitué un principe contraignant de droit international coutumier depuis que Grotius a publié, au départ de façon anonyme, son fameux *De Mare Liberum*³, serait une approche quelque peu simpliste, qui négligerait à la fois la réalité politique et militaire de l'époque et les arguments opposés de Selden⁴ et Serafim de Freitas⁵. Il n'est toutefois pas contesté, qu'au moins depuis le début du 19^{ème} siècle⁶, la liberté de navigation (y compris le passage inoffensif dans la mer territoriale) constitue un principe célèbre de droit international. Le droit de passage inoffensif a été reconnu lors de la tentative – qui s'est soldée par un échec – de codification du droit de la mer à la Haye, au début du 20^{ème} siècle, et dans un second temps par la Cour internationale de justice (CIJ⁷), puis lors d'UNCLOS I⁸.

Avant 1974, il était convenu que la largeur de la mer territoriale devait être comprise comme étant de 12 milles marins⁹, ce qui impliquait une réduction significative la surface des océans où une liberté totale de navigation est appliquée. Naturellement, cela rend d'autant plus important de définir de quelle manière et dans quelle mesure les États côtiers peuvent intervenir ou empêcher le passage de navires étrangers dans leur mer territoriale.

Sur cette question, la formulation retenue dans Convention de 1958 sur la mer territoriale (qui n'a jamais réussi à réunir un nombre significatif de ratifications) pouvait donner lieu à des améliorations substantielles. Conformément à son article 14(4), les navires commerciaux jouissent d'un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale dans la mesure où un tel passage « ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain ». Cette accumulation de concepts non définis laissait trop de place aux conflits d'interprétation entre États du pavillon et États côtiers.

-
2. UNCLOS III (*United Nations Conference on the Law of the Sea*), troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, s'est tenue de 1973 à 1982. Plus de 160 nations ont participé à cette convention négociée en neuf ans, qui est finalement entrée en vigueur le 14 novembre 1994, 21 ans après la première réunion d'UNCLOS III et un an après la 60^{ème} ratification.
 3. Grotius, Hugo, *Mare Liberum Sive De Jure Quod Batavis Competit Ad Indicana Commercia Dissertatio*, Leiden, Ludovic Elzevier, 1609.
 4. Selden, John, « *De Mare Clausum* », 1618 (publié pour la première fois à Londres en 1635).
 5. Freitas, Frei Serafim de, « *De Ivsto Imperio Lvsitanorum Asiatico* », Valladolid, 1625.
 6. Telesca, Thomas A., « Sovereignty Or The Precautionary Principle: Which Will Save Our Fish », 12 (2003), *Southern Environmental Law Journal*, 23.
 7. Affaire du détroit de Corfou, (Royaume-Uni – Albanie), Recueil de la CIJ 1949, p. 4. Le texte de cet arrêt est aussi disponible à l'adresse suivante : www.icj-cij.org/icjwww/idecisions.htm.
 8. Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë [ci-après citée comme la Convention de 1958 sur la mer territoriale], articles 1 et 14 à 17.
 9. C.I.J., Compétence en matière de pêcheries, (Royaume-Uni et République fédérale d'Allemagne c. Islande), Arrêt du 25 juillet 1974 (Fond), par. 52 et suivants.

B. *La Convention de Montego Bay*¹⁰

Il n'est pas surprenant, par conséquent, que l'un des changements majeurs introduit par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer fût d'ajouter à ce même principe général [formulé à l'identique dans l'article 19(1)], une liste de situations dans lesquelles le passage sera considéré comme « non inoffensif ». Selon l'article 19(2), dans la mesure où cela est pertinent dans la situation présente :

« Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier si dans la mer territoriale ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes : (...)

h) pollution délibérée et grave, en violation de la convention ; (...)

l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Tout d'abord, il ne ressort pas clairement de la formulation de l'article 19(2) si cette énumération est supposée être exhaustive ou non. Deux des principales puissances maritimes mondiales ont adopté le point de vue que cette liste est exhaustive, l'objectif des négociations ayant été précisément – d'éliminer l'incertitude juridique quant aux activités rendant le passage « non inoffensif¹¹ ».

Néanmoins, l'Association de droit international a identifié au moins un cas qui n'a pas été inclus dans cette liste, mais qui doit toutefois être entendu comme qualifiant le passage de « non inoffensif » : « un navire dont l'état est si déplorable qu'il est plus que probable qu'il cause un accident important avec des conséquences dommageables majeures, y compris au milieu marin¹² ». Si l'on retient ce cas, il faut alors reconnaître que la liste contenue dans l'article 19(2) n'est pas exhaustive, et il devient particulièrement important d'identifier les principes ou orientations définissant l'équilibre entre le droit de passage inoffensif et le droit (obligation) des États côtiers de protéger le milieu marin. Toutefois, on peut toujours objecter qu'une situation extrême telle que celle envisagée par l'Association de droit international pourrait être traitée différemment, sans nécessairement recourir à la qualification de passage « non inoffensif ». En effet, l'article 220(2) de la Convention sur le droit de la mer autorise les États côtiers, qui ont de sérieuses raisons de penser qu'un navire donné ne se conforme pas aux réglementations nationales mettant en œuvre les normes internationales en matière de sûreté à inspecter le navire et même immobiliser celui-ci, afin d'engager les procédures appropriées dans les cas les plus graves.

L'article 19(2)(h) précise que toute pollution délibérée et grave est contraire à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Toutefois, cette disposition et les suivantes instaurent l'obligation qu'une activité soit entreprise – cela ressort clairement de la formulation de l'article 19(2)(l) (« toute autre activité... »).

-
10. La Convention de 1982 sur le droit de la mer a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982, à Montego Bay, en Jamaïque.
 11. *Uniform Interpretation of Rules of International Law Governing Innocent Passage*, Accord États-Unis/URSS (adopté à Jackson Hole, Wyoming, le 23 septembre 1989) 28 (1989) ILM 1444, par. 3 et 4.
 12. www.ila-hq-org/pdf/Coastal.pdf, p. 51.

En d'autres termes :

« Sans dommages sérieux, (...) un État côtier ne peut pas refuser le passage inoffensif à un navire transportant simplement des matières hautement dangereuses, telles que des matières nucléaires et des produits chimiques hautement toxiques¹³. »

La nature seule du chargement ne suffit pas à rendre un passage « non inoffensif ». À partir du moment où les navires sont en conformité avec les normes applicables en matière de sûreté, l'État côtier ne peut invoquer, pour refuser le passage, des dommages éventuels à l'environnement, même majeurs, que pourrait provoquer le navire. Une interprétation différente reviendrait à entièrement nier le droit de passage inoffensif aux navires transportant des chargements hautement dangereux.

La preuve que la Convention sur le droit de la mer visait à inclure les navires transportant des chargements hautement dangereux dans la catégorie des navires jouissant d'un droit de passage inoffensif se trouve dans la présence de dispositions spécifiques insérées dans la convention pour réglementer ce passage. Cela démontre également que, contrairement à la croyance répandue, les inquiétudes relatives aux risques de tels transports étaient déjà présentes dans l'esprit des négociateurs de la convention.

Premièrement, l'article 22(2) autorise les États côtiers à établir des voies de circulation pour les navires transportant des chargements dangereux en tenant compte, entre autres, des coutumes et des recommandations de l'Organisation maritime internationale. Deuxièmement, l'article 23 requiert que ces mêmes navires soient « munis des documents et [prennent] les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires », lorsqu'ils traversent la mer territoriale d'un État tiers. Cette disposition se réfère directement aux « navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi qu'à ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives ».

Les droits souverains de l'État côtier sont limités, autant que nécessaire, par le droit de passage inoffensif des navires étrangers. Ceci est formulé clairement dans l'article 24(1)(a), qui développe le principe établi dans l'article 2(3) :

« L'État côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la convention. En particulier, lorsqu'il applique la convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la convention, l'État côtier ne doit pas : imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires ; (...) ».

Cette disposition pourrait être lue comme suggérant qu'un passage inoffensif peut être entravé, mais il semble qu'il n'est pas contesté qu'elle doit simplement être interprétée comme signifiant que les États côtiers ne peuvent restreindre le passage inoffensif au-delà de ce qui est prévu par la convention (par exemple la désignation de voies de circulation), et suggère peut être aussi que tout passage qui n'est pas inoffensif doit être empêché ou stoppé par l'État côtier, comme le précise ensuite l'article 25(1).

13. Tanaka, Mari, « Lessons from the Protracted MOX Plant Dispute: a Protected Protocol on Marine Environmental Impact Assessment to the United Nations Convention on the Law of the Sea », 25 (2004), *Michigan Journal of International Law*, 337, 350.

L'article 220(2) définit également les limites d'intervention de l'État côtier dans l'exercice du passage inoffensif, en ce qui concerne plus particulièrement la protection du milieu marin :

« Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7. »

Selon l'article 25(3) :

« L'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée. »

Cette disposition trouve son fondement historique dans les précédents relatifs aux exercices d'armes nucléaires¹⁴, et elle ne peut pas être utilisée pour empêcher le passage de certains navires spécifiques, puisqu'une telle mesure doit être non discriminatoire. Cette disposition a pour vocation à être utilisée en fonction d'événements se déroulant à l'intérieur de la mer territoriale, et non en fonction des caractéristiques des navires l'approchant, et doit se baser sur des critères décisifs et objectifs. C'est l'article 19(2) qui devra être invoqué dans les cas de navires spécifiques suscitant des inquiétudes. Il est, toutefois, intéressant de noter que seul le Mexique a notifié son utilisation de l'article 25(3), en invoquant brièvement dans chaque cas, comme justification, un exercice militaire. Dans deux cas, aucune justification n'a été donnée¹⁵.

Alors que certains contestent le fait que l'État côtier puisse définir ses propres « normes pour anticiper d'éventuels rejets ou déversements volontaires ou négligents¹⁶ », il faut souligner que l'article 21(2) de la Convention sur le droit de la mer limite les réglementations nationales sur la conception, la construction et l'armement des navires à la simple mise en œuvre « des règles ou des normes de droit international généralement acceptées », c'est-à-dire des normes établies par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). D'un autre côté, l'article 211(4) semble étendre ce pouvoir des États côtiers, car il renvoie à cette disposition en se référant uniquement au fait de ne pas entraver le passage inoffensif, et non aux limites établies par les normes internationales. De plus, l'article 211(5) mentionne cette limitation, mais uniquement en ce qui concerne la zone économique exclusive. Toutefois, à ma connaissance, il n'existe pas de controverse sérieuse au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les normes de sûreté applicables aux transports de chargements hautement dangereux. Elles sont, en général, reconnues comme suffisantes, et les rapports en matière de sûreté de ces transports sont dans tous les cas impressionnants.

14. CIJ, *Essais nucléaires (Australie et Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974 (Fond).

15. Voir www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm.

16. Draper, Randon H., « Resuscitating the Victims of Ship Pollution: the Right of Coastal Inhabitants to a Healthy Environment », 15 (2004), *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 181, 191.

Dans la zone économique exclusive, une zone qui s'étend à 200 milles marins à partir des lignes de base, l'article 56 (1)(b)(iii) confère à l'État côtier la compétence en ce qui concerne « la protection et la préservation du milieu marin ». Toutefois, dans la mesure où cela est pertinent en l'espèce, la ZEE a été conçue pour être une zone où la liberté de navigation s'applique de la même façon qu'en haute mer. En effet, l'article 58(1) se réfère explicitement aux libertés répertoriées à l'article 87, englobant, entre autres, la liberté de navigation en haute mer. Il devient alors difficile de faire valoir que le texte de la convention permet d'entraver le passage de navires étrangers dans la ZEE.

Les États doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon se conforment aux normes nationales en matière de sûreté, qui devront, elles, être conformes aux normes internationales [article 94]. L'article 192 établit l'obligation générale pour l'ensemble des États de protéger et de préserver le milieu marin, obligation qui est développée dans les articles suivants de la partie XII [articles 194 et 217].

III. Discussion des arguments et des revendications des États côtiers

A. Refus de passage aux navires transportant des chargements hautement dangereux

Les premières controverses sur l'interprétation de cet aspect du régime du passage inoffensif sont nées de déclarations faites par plusieurs États lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur le droit de la mer. Des positions diamétralement opposées ont été exprimées concernant la possibilité de refuser le passage dans la mer territoriale aux navires transportant des chargements « intrinsèquement dangereux¹⁷ ».

En règle générale, les principaux arguments avancés par les États en faveur d'une limitation de la liberté de passage de ce type de navires étaient les suivants :

- la liberté de passage ne sera pas garantie tant que les accords internationaux mentionnés à l'article 23 de la Convention sur le droit de la mer (relatifs aux documents et aux mesures spéciales de précaution que doivent prendre les navires transportant des substances nucléaires) ne seront pas conclus (l'Égypte et l'Arabie Saoudite ont ajouté la condition qu'ils doivent être eux-mêmes Parties à ces accords internationaux) ;
- l'article 22(2) de la Convention sur le droit de la mer pourrait servir de fondement à ce droit de passage dont se prévalent les États côtiers ;
- une évolution du droit international coutumier est survenue, fondée sur des événements ultérieurs à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer, et garantit aux États côtiers le droit en question.

Le premier argument entraîne une discussion complexe fondée sur une base juridique fragile. Deux questions doivent être distinguées. En premier lieu, le droit de passage inoffensif des navires transportant des chargements hautement dangereux est-il suspendu aussi longtemps que les accords

17. Contre : voir les déclarations de l'Arabie Saoudite (24 avril 1996), du Bangladesh (27 juillet 2001), de l'Égypte (26 août 1983), de la Malaisie (14 octobre 1996), de Malte (20 mai 1993), d'Oman (17 août 1989), et du Yémen (21 juillet 1987) ; en faveur : voir les déclarations de l'Allemagne (14 octobre 1994), de l'Italie (7 décembre 1984 et 13 janvier 1995), des Pays-Bas (28 juin 1996) et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997). Toutes ces déclarations sont disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

internationaux mentionnés à l'article 23 de la Convention sur le droit de la mer ne sont pas conclus ? Et dans l'affirmative, de tels accords internationaux ont-ils déjà été conclus ?

Les négociateurs de la Convention de Montego Bay, ou mieux, l'esprit de la convention suggèrent-ils que le passage de navires transportant des chargements hautement dangereux pourrait être refusé dans la mesure où l'article 23 n'a pas été mis en œuvre ? La première preuve infirmant cette position peut être trouvée dans la rédaction de cette disposition. Si une telle interprétation avait été voulue, l'article 23 aurait certainement été rédigé différemment. Sa rédaction actuelle suggère plus sa nature de disposition « sur le long terme », que condition a priori pour l'exercice de ce droit. Cette dernière interprétation aurait été inacceptable pour les États du pavillon dans la mesure où cela permettrait en réalité une suspension indéfinie du droit de passage inoffensif pour les navires en question.

Un autre point qui peut être avancé, et qui a effectivement été utilisé par l'Égypte et l'Arabie Saoudite, est que l'effet suspensif de l'article 23 ne pourra être levé qu'une fois que l'État côtier en question aura lui-même adhéré aux traités internationaux. Cette lecture semble toutefois aller à l'encontre du principe *pacta sunt servanda* – et reviendrait à permettre à un État Partie à la Convention sur le droit de la mer de retarder indéfiniment « l'activation » du droit de passage inoffensif des navires transportant des chargements dangereux tout simplement en n'adhérant jamais aux accords internationaux mentionnés à l'article 23. La lecture de l'article 23 suggérée par ces deux États priverait, par conséquent, les articles 17 et 19 de leur effet utile en ce qui concerne les navires transportant des chargements hautement dangereux, et ne serait pas conforme aux critères établis à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Même si l'on ne partage pas ce raisonnement, il faut noter qu'il existe déjà un régime international exhaustif régissant la sûreté et la sécurité des transports. Il comprend le Code maritime international des marchandises dangereuses¹⁸, combiné avec le « Modèle de règlement » des Nations Unies¹⁹ et le Règlement de transport de l'AIEA des matières radioactives²⁰. À ceci il faut ajouter la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs²¹ et, dans une certaine mesure, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²², accompagnée de ses accords de mise en œuvre régionaux. Il ne faut pas oublier, enfin, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²³.

Il est clair que ces instruments intègrent à la fois des mesures de précaution et l'exigence de se doter de documents spécifiques, mais l'on pourra toujours objecter qu'il ne s'agit pas des mesures mentionnées à l'article 23 de la Convention sur le droit de la mer. Pour cette raison, si l'on choisit

18. Les informations sur ce code sont disponibles à l'adresse suivante : www.imo.org/Safety/mainframe.asp?topic_id=158.

19. La 14^{ème} édition des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses – règlement type, a été publiée en 2005.

20. Le texte de ce règlement est disponible sur le site de l'AIEA à l'adresse suivante : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1225f_web.pdf.

21. Le texte de cette convention est disponible sur le site de l'AIEA à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infirc546_fr.pdf.

22. Le texte de cette convention est disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/text/textfranc.html.

23. Le texte de cette convention est disponible sur le site de l'AIEA à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infirc274r1_fr.pdf.

d'interpréter l'article 23 comme ayant un effet suspensif sur le droit de passage inoffensif, il constitue alors un point faible de la convention. Ce sera en dernier lieu à la juridiction internationale compétente de régler tout conflit d'interprétation concernant cet article.

En ce qui concerne le deuxième argument, selon lequel l'article 22(2) de la Convention sur le droit de la mer autorise les États côtiers à refuser le passage dans leur mer territoriale aux navires transportant des chargements hautement dangereux, il ressort clairement de la formulation de cette disposition qu'elle ne doit pas être utilisée afin d'**entraver** le passage mais plutôt à des fins de **contrôle** de celui-ci grâce à la désignation de voies de circulation et l'adoption de dispositions de séparation du trafic.

Tout en ne se rapportant pas en soi aux matières hautement dangereuses (ce qui rend le fait d'autant plus intéressant), il faut noter qu'après la marée noire provoquée par le Prestige²⁴, l'Espagne, la France et le Portugal ont adopté une politique commune visant à expulser de leurs ZEE respectives les navires ne disposant que d'une coque unique construits il y a plus de 15 ans et comportant d'autres caractéristiques, invoquant pour se faire l'article 56 de la Convention sur le droit de la mer²⁵. Cette initiative, contredit sans aucun doute l'esprit de la Convention de Montego Bay. Ceci est d'autant plus évident que cette décision politique n'a pas été mise en œuvre en droit interne ou par le biais d'un accord bilatéral ou multilatéral. Néanmoins, elle a été systématiquement appliquée depuis son adoption, malgré de faibles protestations des autres États.

Cela nous amène au troisième argument qui invoque une évolution du droit international coutumier. Je comprends que le fondement des prétentions des États côtiers ne peut pas être trouvé au sein de la Convention sur le droit de la mer, et ne peut par conséquent résulter que d'une évolution ultérieure du droit international. Cet argument a été avancé, à la fois, par les États côtiers et une partie de la doctrine, dont Van Dyke²⁶ et Currie²⁷.

Afin que le droit coutumier se forme, il doit exister une pratique uniforme et constante au sein de la communauté internationale et la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par

24. Le Prestige était un pétrolier qui a fait naufrage le 19 novembre 2002 au large de la côte de Galice en causant une marée noire importante. La marée noire a touché des kilomètres de côtes et entraîné des dommages très importants notamment à l'industrie de pêche locale. (http://en.wikipedia.org/wiki/Prestige_oil_spill).

25. Voir www.ifremer.fr/envlit/actualite/20021127.htm ; <http://www.polmar.com/prestige/portugal.htm>.

26. Voir par exemple, Van Dyke, « The Legal Regime Governing Sea Transport of Ultra-hazardous Radioactive Materials », 33 (2002), *Ocean Development and International Law*, 77.

27. Voir par exemple, Duncan E.J Currie, « *The International Law of Shipments of Ultra-hazardous Radioactive Materials: Strategies and Options to Protect the Marine Environment* », 1998, disponible à l'adresse suivante : www.globelaw.com/Nukes/Nuclear%20Shipment%20Paper.htm.

l'existence d'une loi²⁸. Les juridictions internationales requièrent une preuve claire et suffisante de l'existence d'une coutume généralement acceptée, ainsi qu'un certain niveau d'uniformité²⁹.

Il existe sans aucun doute un nombre important d'États côtiers qui revendiquent le droit de refuser le passage à certains navires dans leur mer territoriale et même dans leurs zones économiques exclusives. Ces revendications ont été évidentes lors des voyages du *Pacific Teal* et du *Pacific Pintail*. Certains prétendent même que les États exportateurs ont fait droit à ces revendications en donnant l'instruction à leurs navires de rester hors des eaux de ces États. Il faut reconnaître que le *Pacific Teal* et le *Pacific Pintail* sont restés, la plupart du temps, hors des eaux des États tiers. Toutefois, le Royaume-Uni avait aussi assuré à certains États, dont l'Afrique du Sud, que les navires ne rentreraient pas dans leurs eaux territoriales, bien qu'ils l'aient finalement fait. Toutefois, plus importantes encore sont les raisons pour lesquelles les États exportateurs ont fait droit, même partiellement, à ces revendications. Cette attitude semble trouver son fondement dans la volonté de maintenir des relations diplomatiques amicales, plutôt que dans la reconnaissance d'une obligation juridique. En d'autres termes, même si toutes les preuves de l'existence d'une pratique internationale pertinente pouvaient être réunies – ce qui de mon point de vue n'est pas le cas, même en ce qui concerne uniquement la mer territoriale – l'élément d'*opinio juris* ferait défaut.

Cela ne veut pas dire que cette situation ne peut pas changer. Mais actuellement les États exportateurs continuent de penser qu'ils sont dans leur droit lorsque des navires battant leur pavillon traversent les eaux territoriales d'États tiers, même si finalement ils choisissent de ne pas exercer ce droit. Cela a été particulièrement évident lors de la traversée récente de plusieurs navires déclassés en provenance des États-Unis jusqu'en Europe³⁰. Ces navires, contaminés par la radioactivité, sont entrés dans la mer territoriale portugaise autour de l'archipel des Açores, et en ont été expulsés par la marine locale.

Les arguments apportés par la doctrine, en faveur d'une évolution du droit coutumier qui favoriserait les intérêts des États côtiers, semblent ignorer à la fois les protestations et l'attitude des États exportateurs. De façon ironique, l'unique manière de reconnaître l'existence d'une telle règle coutumière serait probablement de reconnaître l'objection persistante de la part des pays qui exportent régulièrement des matières radioactives, ce qui rendrait dans une large mesure, la reconnaissance de cette coutume inutile.

28. Voir le Statut de la Cour internationale de justice (26 juin 1945) Can. T.S. 1945 n° 7, article 38(1)(b) ; Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark/Pays-Bas), CIJ, Recueil de 1969, paras 74 et 77 ; Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis), Recueil de la CIJ, p. 14, para. 184 ; Brownlie, « Principles of Public International Law », quatrième édition, Clarendon Press, Oxford, 1990, p. 4 à 11 ; Nguyen Quod Dinh, Daillier, Pellet, « Droit international public », quatrième édition, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 310 à 335 ; Roberts, « Traditional and Modern Approaches to Customary International Law: A Reconciliation », 95 (2001), *American Journal of International Law*, p. 757.

29. L'Affaire des pêcheries, Recueil de la CIJ de 1951, p. 116 à 131 ; Affaire du droit d'asile, Recueil de la CIJ 1950, p. 276 à 277 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, Recueil de la CIJ 1996, p. 226, Opinion individuelle du Juge Guillaume, p. 291 ; Affaire du Nicaragua, voir ci-dessus, note 42, p. 106 à 109, et D. O. Schwebel, p. 303 ; Brownlie, « Principles of Public International Law », quatrième édition, Clarendon Press, Oxford, 1990, p. 5 ; Aceves, « The Freedom of Navigation Programm: a Study of the Relationship Between Law and Politics », 19 (1996), *Hasting International and Comparative Law Review*, 259, 303.

30. *Lusa News Agency*, « Navios Americanos Tóxicos Entram em Agues Territorias Nacionais Nos Açores », 11 novembre 2003 (www.ecosfera.publico.pt/noticias2003/noticia2828.asp).

Néanmoins, il faut souligner que peu de travaux ont été menés (ou tout du moins sont disponibles) sur la pratique des États sur cette question. La plupart des études disponibles³¹ cherchent à établir la position des États en procédant à une analyse comparative de leurs législations domestiques. Ceci est insuffisant. Comme le montre la décision France/Espagne/Portugal d'exclure certains navires citernes transportant du mazout lourd de leurs ZEE, réglementations et pratiques nationales ne sont pas nécessairement en harmonie les unes avec les autres. Très peu d'États dans le monde se sont dotés de lois qui restreignent de façon explicite le droit de passage inoffensif au-delà de ce qui est autorisé dans la Convention sur le droit de la mer, mais cela n'empêche pas un nombre important d'entre eux d'exprimer les revendications ci-dessus mentionnées. Cette situation entraîne un manque de transparence. Elle serait susceptible d'entraîner des difficultés évidentes lors d'un litige porté devant une juridiction internationale et rend l'adoption d'avis informés sur cette question particulièrement difficile.

D'autres arguments ont été avancés. Un auteur³² suggère que le droit de refuser l'entrée dans la mer territoriale aux navires transportant des chargements hautement dangereux dérive de l'équilibre entre deux obligations contradictoires contenues dans la Convention sur le droit de la mer : l'obligation de ne pas entraver le passage inoffensif et l'obligation de protéger le milieu marin. Bien que cette dualité soit en effet présente dans la Convention de Montego Bay, le texte résout lui-même la question en précisant que la protection de l'environnement ne peut s'étendre que dans la mesure de ce qui est autorisé par la convention [article 194].

Un autre argument construit par la doctrine est que la suspension du droit de passage inoffensif pour de tels navires dériverait de l'application du principe de précaution. Toutefois, il est difficile de trouver de la matière pour soutenir cette approche. Pour commencer, la communauté internationale doit déjà se mettre d'accord sur le contenu exact du principe de précaution³³. Le principe de précaution peut être interprété comme devant correspondre à une action allant au-delà du principe général de prévention (qui a été reconnu par les juridictions internationales dans différents contextes et est explicitement mentionné dans la Convention sur le droit de la mer). L'approche de précaution impliquerait que lorsque des données scientifiques laissent apparaître des incertitudes quant aux risques susceptibles d'être engendrés par une activité, il faudrait pêcher par excès de prudence et aller dans le sens de la protection de l'environnement. Si l'on accepte cette définition, il est évident que le principe de précaution n'a que très peu de pertinence dans ce contexte. Les risques inhérents au transport de chargements hautement dangereux ont été identifiés et analysés ; l'adoption de mesures de sûreté ont été rendues obligatoires afin d'assurer une diminution de ces risques.

Mais il est probable que le contenu du principe de précaution donne lieu à controverses pendant encore un certain temps. Certains avancent que l'adoption de différentes formulations du principe dans les instruments juridiques qui le renferment traduit la volonté de certains États d'empêcher ce principe de devenir contraignant en tant que coutume internationale.

31. Voir par exemple Hakapää & Molenaar, « Innocent Passage – Past and Present », 23-2 (1999) *Mar. Pol.*, 131, 138 et *seq.*

32. Van Dyke, « The Legal Regime Governing Sea Transport of Ultrahazardous Radioactive Materials », 33 (2002), *Ocean Development and International Law*, 77.

33. Affaire de l'usine MOX (n° 10) – Mesures conservatoires (ITLOS décembre 2001), Opinion individuelle Juge Wolfrum et du Juge ad hoc Székely ; Knox, « The Myth and Reality of Transboundary Environmental Impact Assessment », 96 (2002) *American Journal of International Law* 291, p. 293 à 294 ; Vanderzwaag, « The Precautionary Principle and Marine Environmental Protection: Slippery Shores, Rough Seas and Rising Normative Tides », 33 (2002), *Ocean Development and International Law*, p. 165.

Cela nous amène à la raison principale pour laquelle le principe de précaution a peu à apporter à la présente analyse – à savoir qu’il ne s’agit pas d’un principe contraignant du droit international, ou tout du moins qu’il n’a jamais été reconnu comme tel par une juridiction internationale, bien que cet argument ait été invoqué à plusieurs reprises. Comme l’a constaté un juge dans l’affaire de l’usine de MOX, « la question de savoir si le principe [...] de précaution fait désormais partie du droit international coutumier n’a pas encore été tranchée³⁴ ».

Enfin, même si le principe de précaution était applicable à cette question, il est difficile d’en déduire que cela justifierait le droit de refuser le passage à des navires transportant des chargements hautement dangereux. Cela reviendrait à interpréter le principe comme interdisant une activité simplement car celle-ci est dangereuse, même si ses risques ont été calculés et les mesures prises afin de réduire ceux-ci autant que possible. Cette interprétation serait pour le moins irréaliste.

Après avoir examiné l’ensemble des arguments présentés par certains auteurs pour défendre le droit des États côtiers à interdire le transit dans leur mer territoriale des navires transportant des chargements hautement dangereux, et être arrivé à la conclusion qu’aucun d’entre eux n’a de fondement assez solide, il faut donc reconnaître que le droit international, dans son état actuel, ne permet pas une telle restriction au droit de passage inoffensif.

Toutefois cette conclusion est déconcertante si l’on considère que de plus en plus d’États côtiers refusent le passage de navires transportant des chargements dangereux (cela ne concerne pas uniquement les chargements radioactifs mais aussi le mazout lourd, comme c’est le cas dans la décision de Malaga ci-dessus mentionnée), et que les États du pavillon ne s’opposent à ces revendications que dans une certaine mesure. Il n’y a jamais eu, à ma connaissance, de litige concernant un tel refus porté devant les instances internationales, et il n’est pas inconcevable que soit examinée la question de la responsabilité de l’État à une telle occasion.

La politique adoptée par les États côtiers semble être de revendiquer le droit de refuser le passage, même si aucune base juridique précise ni aucun précédent, ne peut être cité pour soutenir leur position. En agissant ainsi, il est possible que l’objectif final soit de provoquer une évolution du droit international coutumier. Et, alors que les États côtiers favorisent clairement cette évolution, les États qui effectuent des transports ne semblent pas mobiliser toutes leurs forces pour empêcher cette évolution. Cela constitue-t-il une reconnaissance implicite par les États qui effectuent des transports que les temps changent ? Pourra-t-on observer prochainement une opposition encore plus faible aux revendications des États côtiers ; telle qu’un tribunal international pourrait aisément conclure que cette pratique tolérée a donné naissance à une nouvelle coutume ; créant ainsi une nouvelle exception au droit de passage inoffensif tel qu’envisagé dans la Convention sur le droit de la mer ?

Ces questions restent jusqu’à présent sans réponse. Et les gouvernements adoptant des politiques nationales sur cette question doivent être conscients des risques inhérents (en terme de litiges internationaux) à la stratégie visant à promouvoir une évolution du droit coutumier. D’un autre côté, les tentatives visant à refuser le passage sont souvent gérées au niveau diplomatique, où le pour et le contre sont alors pesés par l’État du transport, qui peut accepter de demander à ses navires de rester hors des eaux d’un pays sans toutefois que cela implique une reconnaissance par celui-ci d’une telle évolution.

34. Affaire de l’usine MOX (n° 10) – Mesures conservatoires (ITLOS décembre 2001), disponible à l’adresse suivante : www.itlos.org, Opinion individuelle Juge Wolfrum.

B. *L'exigence d'une notification préalable*

La question qui vient généralement de pair avec le refus du passage dans la mer territoriale de navires transportant des chargements hautement dangereux est l'exigence, maintenant largement répandue au sein des États côtiers, d'une notification préalable du passage de tels navires, afin que les précautions appropriées puissent être mises en œuvre. Des telles exigences en matière de notification ont été exprimées lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, et sont dorénavant présentes dans un certain nombre d'instruments législatifs nationaux³⁵. Elles sont, enfin, appliquées en pratique sans toutefois qu'il existe de cadre national réglementaire clair.

Il faut, tout d'abord, noter que, lors des négociations de la Convention sur le droit de la mer, plusieurs tentatives visant à introduire une obligation de notification préalable dans les cas de transport dangereux ont été faites et toutes ont été rejetées³⁶. Cela suffit pour conclure que les négociateurs de la Convention sur le droit de la mer sont convenus d'un texte qui n'accorde pas aux États côtiers le droit à une notification préalable.

Avant d'analyser les éléments nécessaires à la formation du droit international coutumier, déduire de la Convention sur le droit de la mer une obligation de notification préalable implique d'accepter l'utilisation d'une méthode objective et « réelle » d'interprétation du droit international (selon laquelle l'interprétation correcte d'un traité est susceptible d'évoluer avec le temps). Bien que j'aie tendance à accepter une telle méthode, il faut reconnaître que celle-ci ne s'inscrit pas dans l'approche traditionnelle du droit international. On peut d'ailleurs objecter qu'une telle méthode d'interprétation réduirait la frontière entre droit écrit et droit coutumier à une imperceptible différence – résultat qui s'accorderait curieusement avec la différence substantielle dans la preuve de l'existence de l'une ou l'autre catégorie de droit international.

La tentative visant à faire dériver l'obligation de notification de la formulation de la Convention sur le droit de la mer repose sur l'argument selon lequel, **ne pas** fournir de notification préalable constituerait une violation du devoir de consultation des autres États affectés, en particulier de l'obligation découlant de l'article 199 de la Convention sur le droit de la mer. Cette consultation est censée nécessaire afin de « garantir que ces chargements dangereux utilisent les voies de circulation les plus sûres et garantir que les plans d'urgence soient préparés afin de gérer les accidents qui pourraient survenir sur le trajet³⁷ ». Toutefois, l'article 199 se réfère uniquement aux situations de dommage actuel ou imminent. Une notification préalable n'améliorerait pas la protection de l'environnement ni la capacité de réponse des États côtiers³⁸. Les plans d'urgence sont développés sans tenir compte de transports précisément identifiés, et les voies de circulation sont établies de manière générale et non individuelle.

Plusieurs traités négociés depuis 1982 contiennent une obligation de notification en cas de transit dans la mer territoriale de navires avec des chargements dangereux. L'exemple le plus notable est la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux et de

35. Voir par exemple Hakapää & Molenaar, « Innocent Passage – Past and Present », 23-2 (1999), *Mar. Pol.*, 131, 142.

36. Nordquist (ed.), « United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary », *Martinus Nijhoff Publishers*, Volume VI, 1985-2002, Vol. II, paras 23.2, 23.3, 19.6 et 19.8.

37. Van Dyke, « *The Legitimacy of Unilateral Actions to Protest the Ocean Shipment of Ultrahazardous Radioactive Materials* », 1996, disponible à l'adresse suivante: www.nci.org/i/ib121396.htm.

38. Pedrozo, « Transport of Nuclear Cargoes by Sea », 28 (1997), *J. Mar. L. & Com.*, 207, 220-221.

leur élimination³⁹ et ses accords régionaux de mise en œuvre (Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique⁴⁰ ; Convention de Waigani sur l'interdiction de l'importation dans les Pays du Forum du Pacifique Sud de déchets dangereux et radioactifs et le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacific Sud⁴¹ ; *Acuerdo Regional sobre Movimiento Transfronterizo de Desechos Peligrosos*⁴² ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination⁴³ ; Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada concernant le déplacement transfrontalier de déchets dangereux⁴⁴).

Alors que ces instruments internationaux excluent les déchets radioactifs (dans la mesure où ils ont été réglementés par la suite par d'autres instruments du droit international), on peut être tenté d'avancer un argument « *ad majoris* » : si les États se sentent dans l'obligation de notifier aux autres États ces chargements, ils devraient également se sentir tenus par la même obligation en ce qui concerne les chargements d'une nature encore plus dangereuse. L'argument opposé évident est que les États ont volontairement décidé d'exclure de tels chargements (par exemple pour des raisons de sécurité). En effet, lorsqu'ils ont spécifiquement établi la réglementation sur les déchets radioactifs, les États ont restreint l'obligation de notification préalable au seul État de destination⁴⁵.

Un autre argument fréquemment avancé est que l'obligation de fournir une notification préalable constitue maintenant du droit international coutumier. Toutefois, en rapporter la preuve rencontre les problèmes habituels, à commencer par le manque d'information. De plus, il semble exister de nombreux exemples d'États effectuant des transportant qui ont expressément refusé de fournir une notification préalable, en invoquant généralement que le maintien du secret est fondamental pour garantir la sécurité du transport⁴⁶. De plus, dans les cas où une telle notification est fournie, on peut souligner que cela est fait par courtoisie diplomatique plutôt que dans le sens d'une véritable obligation juridique (*opinio juris*).

De mon point de vue la meilleure manière de défendre l'existence d'une obligation de notification préalable, même si ce n'est pas sans défaut, est d'avancer qu'il s'agit du corollaire nécessaire à l'obligation de prévention des dommages environnementaux imposée aux États. Il y a deux manières d'approcher cet argument – la première est d'entreprendre une interprétation

39. Voir note de bas de page 22.

40. Le texte de cette convention est disponible à l'adresse suivante : www.ban.org/Library/bamako_treaty.html.

41. Le texte de cette convention est disponible, en anglais, à l'adresse suivante : www.forumsec.org.fj/docs/Gen_Docs/wc.htm.

42. Le texte de cet accord est disponible, en espagnol, à l'adresse suivante : www.sieca.org.gt/publico/Reuniones_Presidentes/xiii/acuerdo.htm.

43. Le texte de ce protocole est disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/article11/mediterranean.doc.

44. Le texte de cet accord est disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/article11/canada-us-e.doc.

45. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, AIEA INFCIRC 546 (1997).

46. Hakapää & Molenaar, « Innocent Passage – Past and Present », 23-2 (1999) *Mar. Pol.* 131, 142 ; Keyuan, Zou, « Navigation of Foreign Vessels within China's jurisdictional Waters », 29-4 (2002), *Marti. Pol. Mgmt.* 351, 362-363.

systématique de la Convention sur le droit de la mer dans ce sens ; la seconde est de faire dériver celle-ci d'une obligation générale de prévention en droit international.

La première approche implique d'accepter la méthode objective d'interprétation du droit international ci-dessus mentionnée. Conformément à cette approche, la notification à l'État de transit est le minimum à accomplir pour permettre la préparation aux situations d'urgence, ce qui contribuerait à réduire les dommages à l'environnement si un accident devait survenir. L'élément fondamental est que la délivrance d'une notification préalable n'entrave pas le passage inoffensif. En d'autres termes c'est une petite concession à un principe qui contribue de manière significative à la mise en œuvre d'un autre principe.

La seconde approche est en substance très proche de la première, hormis le fait qu'elle s'appuie sur une lecture d'ensemble du droit international – elle se base sur un principe général du droit international. Les traités relatifs aux déchets, ci-dessus mentionnés, pourraient contribuer à la démonstration de l'existence de ce principe. Par ailleurs, il a déjà été reconnu par les instances internationales dans des affaires telles que le Déroit de Corfou⁴⁷, l'arbitrage de la fonderie de trail⁴⁸ et l'arbitrage du lac Lanoux⁴⁹.

Toutefois, les deux approches rencontrent des difficultés quant à la justification du maintien du « secret pour des raisons de sécurité ». On peut se demander si la légitimité de cette revendication n'est pas réduite maintenant que les transports de chargements hautement dangereux font l'objet d'une large publicité par les ONG de protection de l'environnement.

Plus important, ces deux approches visent à établir une obligation spécifique implicite ou coutumière en recherchant des obligations générales desquelles elle pourrait dériver. En procédant ainsi, elles oublient de tenir compte du fait qu'une règle générale peut comporter des exceptions. Afin de déterminer s'il existe au sein du droit international une obligation de notification préalable des transports de substances hautement dangereuses, on ne peut se dispenser d'analyser l'état de la pratique et de l'*opinio juris*, qui comme nous l'avons déjà souligné, ne sont pas assez uniformes pour être favorables aux intérêts des États côtiers.

Certains ont souligné que l'ensemble de cette discussion est devenu sujet à controverse, précisément car les gouvernements nationaux, sont habituellement informés, via des sources variées, des transports de substances hautement dangereuses. Cet argument n'est toutefois pas très convaincant. Les transports de chargements hautement dangereux ne reçoivent pas tous la même couverture médiatique ; ils n'attirent pas tous l'attention de la société civile, et ne sont pas tous couverts par les systèmes généraux d'information obligatoire. Cette obligation de notifier les États de transit leur permettrait de se préparer et éliminerait ainsi toute incertitude quand à la disponibilité de l'information.

47. Affaire du déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), recueil de la CIJ, 1949, p. 4.

48. Arbitrage de la Fonderie du Trail (États-Unis/Canada), (1905), UNRIAA, vol III., p. 1965.

49. Arbitrage du Lac Lanoux (France/Espagne), UNRIAA, vol. XII, p. 281.

Il semble qu'au sein du monde académique les opinions rejetant⁵⁰ l'existence de cette obligation l'emportent clairement sur les opinions en faveur de celle-ci⁵¹. Un auteur a suggéré que les opinions favorables devraient « être comprises comme un plaidoyer plutôt que comme une reconnaissance désintéressée de l'état actuel du droit international⁵² ». Si l'on peut être tenté de se rallier à cette opinion, il est toutefois dur de le faire sans une hésitation, essentiellement car il s'agit plus d'une situation « à la frontière » comparée au droit de refuser le passage aux navires transportant des chargements hautement dangereux.

En ce qui concerne l'obligation de notification préalable pour le transit dans la ZEE d'un État tiers, les arguments sont essentiellement les mêmes que ceux avancés pour la mer territoriale, en particulier si l'on considère que dans les deux zones l'État côtier est soumis à la même obligation de protection du milieu marin. On peut toutefois noter que la Convention de Bâle ne semble pas prévoir de notification préalable dans les cas de transit par la ZEE, car en utilisant l'expression « à travers lequel » [article 2(12) lu en parallèle avec les articles 2(13) et 4(2)(f)], cette convention semble se référer au territoire des États, la même chose étant applicable aux accords de mise en œuvre.

IV. Conclusion

L'analyse entreprise dans ce document suggère que les États côtiers échoueraient probablement à persuader une juridiction internationale de l'existence d'un droit d'entraver le passage dans leur mer territoriale aux navires transportant des chargements hautement dangereux, et encore moins dans leurs zones économiques exclusives. C'est également vrai en ce qui concerne l'obligation de fournir (ou le droit d'exiger) la notification préalable d'un tel passage. Cela peut en partie expliquer le fait qu'aucun litige relatif à ces questions n'ait été soumis à une juridiction internationale, même si un certain nombre de conflits entre les États côtiers et les États qui effectuent des transports sont survenus et ont bénéficié d'une large couverture par les médias.

Pourtant, la réalité suggère que les fonctionnaires des hautes autorités de nombreux États côtiers, qui souvent ne sont pas des experts juridiques, sont persuadés de l'existence de ces droits et obligations, au moins en ce qui concerne la mer territoriale. Le fossé entre le droit et la pratique

-
50. Chircop, « Ships in Distress, Environmental Threats to Coastal States », and « Places of Refuge: New Directions for an Ancien Regime? », 33 (2002) *Ocean Development and International Law*, 207, 211 ; Hakapää & Molenaar, « Innocent Passage – Past and Present », 23-2 (1999) *Mar. Pol.* 131, 141 ; Fidell, « Maritime Transportation of Plutonium and Spent Nuclear Fuel », 31 (1997), *Int'l L* 757 ; Pedrozo, « Transport of Nuclear Cargoes by Sea », 28 (1997) *J. Mar. L. Com.* 207, 220-221 ; Rothwell, « Navigation Rights and Freedoms in the Asia Pacific Following Entry into Force of the Law of the Sea Convention », 35 (1995), *Virginia Journal of International Law*, 587, 602.
 51. Currie, « *The Right to Control Passage of Nuclear Transport Vessels under International Law* », 1995 et « *The International Law of Shipments of Ultrahazardous Radioactive Materials: Strategies and Options to Protect the Marine Environment* », 1998, disponibles à l'adresse suivante : www.globelaw.com/Nukes/Nuclear%20Shipment%20Paper.htm ; Van Dyke, « *The Legitimacy of Unilateral Actions to Protest the Ocean Shipment of Ultrahazardous Radioactive Materials* », 1996 disponible à l'adresse suivante : www.nci.org/i/ib121396.htm, « The Legal Regime Governing Sea Transport of Ultrahazardous Radioactive Materials », 33 (2002), *Ocean Development and International Law*, L. 77 et « Active Sonar & Shipments of Radioactive Materials », 2002 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* 1 ; Marin, « Oceanic Transportation of Radioactive Materials ; The Conflict Between the Law of the Seas, Right of Innocent Passage and Duty to the Marine Environment », 13 (2001) *Fla. J. Int'l L* 361.
 52. Fidell, « Maritime Transportation of Plutonium and Spent Nuclear Fuel », 31 (1997), *Int'l L* 757.

semble s'agrandir. Dans le même temps, plusieurs États poursuivent de manière évidente une politique en faveur de l'évolution du droit coutumier, soit en clamant que cette évolution est déjà survenue, soit en déclarant que la formulation de tel ou tel traité fait déjà droit à leurs revendications. Il ne serait pas surprenant que finalement cette stratégie paie. Néanmoins, pour l'instant, il ne faut pas trop hâtivement confondre concessions diplomatiques et évolution du droit.

Couverture d'assurance de la responsabilité civile et des dommages matériels résultant d'accidents nucléaires causés par des actes de terrorisme

par le Secrétariat de l'OCDE/AEN*

Introduction

Le Comité du droit nucléaire de l'OCDE a commencé à examiner les conséquences que pourraient avoir des actes de terrorisme sur le marché de l'assurance de la responsabilité civile nucléaire lorsqu'il s'est réuni en novembre 2001, peu après les attaques terroristes du 11 septembre de cette même année aux États-Unis. Le Comité a exprimé ses préoccupations quant aux conséquences que des actes de terrorisme pourraient avoir sur la possibilité pour les exploitants nucléaires d'obtenir une couverture d'assurance de la responsabilité civile et des dommages nucléaires en cas d'accident nucléaire résultant de tels actes.

Alors que les principales conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire en vigueur – la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée par le Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne (1963) ainsi que la législation de nombreux pays qui ne sont pas Parties aux conventions, exemptent l'exploitant nucléaire de toute responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire causé directement par un acte commis au cours d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection, l'opinion dominante est que cette exemption ne s'applique pas aux actes de terrorisme. Cette opinion prévaut également pour la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires qui, bien qu'adoptée en 1997, n'est pas encore entrée en vigueur.

Évolution des couvertures d'assurance

L'observateur du Comité européen des assurances (*European Insurance Committee – EIC*) a, au tout début de son étude du sujet, informé le Comité que, contrairement aux actes de guerre, les risques d'attaques terroristes contre des installations nucléaires avaient historiquement été inclus dans les polices d'assurance nucléaire. Les assureurs ont toujours été conscients des menaces latentes d'attaques contre des installations nucléaires par des opposants à l'énergie nucléaire. Par conséquent, la menace d'attaques terroristes n'était pas considérée comme un phénomène nouveau. En outre, ils ont toujours envisagé la possibilité qu'un accident causé par une attaque terroriste puisse entraîner des

* Cette note a été préparée par le Secrétariat de l'OCDE/AEN, sur la base des réponses au questionnaire transmis aux membres du Comité de droit nucléaire de l'OCDE.

dommages d'une importance considérable, non seulement en ce qui concerne les dommages matériels, mais aussi en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile nucléaire.

Ce qui, pour les assureurs, constituait un nouveau phénomène après les attaques du 11 septembre était la possibilité d'attaques terroristes simultanées contre plusieurs installations nucléaires, ce qui aurait pour effet d'épuiser complètement la couverture de la responsabilité civile nucléaire et des dommages matériels. Une telle éventualité n'est pas irréaliste, les installations nucléaires étant classées parmi les principales cibles des terroristes. Dans l'éventualité de telles attaques l'existence même du système international de pool d'assurance nucléaire se trouverait menacée ainsi que l'existence des pools directement concernés.

Les attaques du 11 Septembre 2001 ont, ainsi, amené l'industrie de l'assurance à examiner de manière beaucoup plus critique les risques auxquels elle exposait son capital et la mesure dans laquelle elle souhaitait continuer à le faire. En conséquence, actuellement les assureurs ne sont généralement pas désireux de fournir une couverture globale responsabilité civile ou des dommages matériels découlant de risques de cette ampleur. Toutefois, depuis quelques temps maintenant, ils ont exploré les moyens de résoudre ce problème de couverture, qui leur permettraient de maintenir leurs engagements envers les exploitants nucléaires tout en protégeant leur propre industrie. En ce qui concerne la couverture de la responsabilité civile, les solutions doivent prendre en compte le fait que les exploitants nucléaires sont juridiquement obligés de maintenir un montant spécifique de garantie financière (conformément aux conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire ou à leur législation nationale), ce qui évidemment n'est pas le cas en ce qui concerne les dommages matériels.

En particulier, le système international de pool d'assurance nucléaire a examiné la possibilité pour les pools d'assurance de se rassembler afin de rendre disponible au niveau mondial un montant important de couverture d'assurance pour le terrorisme, et il est maintenant certain, que au moins en ce qui concerne les dommages matériels et les autres types de protection, les exploitants peuvent obtenir une couverture des risques de terrorisme pour des montants limités, moyennant une prime d'assurance supplémentaire. En ce qui concerne la responsabilité civile, la proportion de la couverture des risques de terrorisme qui sera disponible par rapport à ce qui est requis par la législation nationale dépend de facteurs divers :

- l'évaluation par l'assureur du risque de terrorisme dans le pays concerné (les États-Unis et le Royaume-Uni sont identifiés comme des cibles plus probables que certains autres pays) ;
- la puissance/capacité du marché national de l'assurance dans le pays concerné ;
- la volonté du marché national de l'assurance dans le pays concerné d'assumer les risques terroristes dans leur ensemble ; et
- le montant de responsabilité de l'exploitant juridiquement imposé dans le pays concerné (plus le montant est important, moins il est probable que l'assurance disponible couvre le montant total).

Il est vrai que actuellement dans de nombreux pays les risques de terrorisme sont entièrement inclus dans les limites assurées en vertu des polices d'assurance nucléaire, mais cela résulte en grande partie du fait que le montant de responsabilité de l'exploitant est relativement modeste. On peut prévoir que suite aux augmentations des montants de responsabilité de l'exploitant conformément aux récents amendements des conventions en matière de responsabilité civile nucléaire qui sont déjà entrés en vigueur ou conformément à l'entrée en vigueur de nouveaux instruments internationaux dans ce domaine, un plus grand nombre de pools d'assurance aura à faire face à une insuffisance de leur

capacité d'assurance pour le terrorisme. Ce problème doit être résolu en coopération entre les exploitants, les assurances et les gouvernements.

Partie 1. Assurance de la responsabilité civile

Obligation juridique d'assurer la responsabilité civile

En premier lieu, il est important de déterminer s'il existe, en général, une obligation juridique d'assurer ou sinon de maintenir une garantie financière concernant la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire en général.

Hormis l'Australie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et la Turquie, tous les pays ont confirmé l'existence dans leur pays d'une obligation juridique à la charge de l'exploitant d'une installation nucléaire de maintenir une garantie financière concernant sa responsabilité civile pour les dommages résultant d'un accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire. Les législations nationales pertinentes sont reproduites en annexe 1 ; les montants de garantie financière sont reproduits en annexe 2. L'obligation juridique à la charge de l'exploitant d'une installation nucléaire de maintenir une garantie financière concernant sa responsabilité civile s'applique également en cas de dommages résultant d'un accident nucléaire survenu pendant le transport de substances nucléaires à destination ou en provenance de l'installation de l'exploitant.

La Grèce et la Turquie n'ont chacune pour installation nucléaire qu'un réacteur de recherche de 5 MW. L'Australie a un réacteur de recherche de 10 MW et est en train de mettre en service un réacteur de recherche de 20 MW. Ni l'Irlande ni le Luxembourg n'ont d'installations nucléaires. Il n'y existe pas de législation se rapportant à la responsabilité civile nucléaire et aux garanties financières afférentes dans ces cinq pays. Ces questions sont plutôt régies par les principes généraux de la responsabilité délictuelle, bien qu'au Luxembourg il existe un projet de loi sur ces questions.

La plupart des pays confirment qu'il existe une obligation juridique de maintenir une garantie financière concernant la responsabilité civile en cas d'accident dans une installation nucléaire, ou survenant pendant le transport de substances nucléaires. Dans certains pays, il n'existe pas d'exceptions à l'exigence de garantie financière (Belgique, Corée, Lituanie et Slovaquie). Cependant, dans d'autres pays, une exemption à l'exigence de garantie financière est accordée dans certaines circonstances particulières :

- lorsque l'exploitant nucléaire est le gouvernement ou une entité dont le gouvernement est propriétaire (Autriche, Allemagne, Canada, Norvège et Suisse) ; ou
- lorsque l'installation nucléaire elle-même est propriété de l'État (Danemark, Espagne, Finlande et Norvège) ; ou
- lorsque le gouvernement garantit le paiement des indemnités pour dommage nucléaire (Autriche) ; ou
- lorsque les installations nucléaires ou les substances nucléaires sont considérées comme ne présentant que de très faibles risques, comme c'est le cas pour les réacteurs d'enseignement (République tchèque et États-Unis) ; ou
- ne présentant que de petites quantités de matières nucléaires ou de déchets radioactifs (République slovaque) ; ou
- lorsque les activités de transport ont entièrement lieu à l'extérieur des États Parties à la Convention de Paris (Royaume-Uni).

En outre, bien qu'il n'y ait pas d'« exemptions » à l'exigence de garantie financière aux États-Unis, il existe un régime indépendant, de couverture de la responsabilité publique concernant les activités du gouvernement ou celles de ses contractants, en cas d'accident nucléaire.

Les formes de garanties financières permettant de couvrir la responsabilité civile

Seuls quelques pays précisent que l'assurance est la seule forme de garantie financière acceptable pour couvrir leurs obligations au regard de la responsabilité civile (Autriche, Canada, Slovénie et République tchèque). Les législations nationales de nombreux pays permettent aux exploitants nucléaires de garantir financièrement leur responsabilité par d'autres moyens, tels qu'une garantie privée, généralement à condition que ces moyens soient jugés acceptables par les autorités compétentes (Allemagne, Belgique, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Suède et Suisse). En pratique, cependant, la plupart des exploitants nucléaires recourent à l'assurance pour couvrir entièrement leur responsabilité, même si d'autres options sont permises (Belgique, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, République slovaque, Royaume-Uni, Suède et Suisse). En Lituanie, l'unique exploitant nucléaire est l'État, et celui-ci maintient un fond d'indemnisation spécial auquel il contribue à partir des revenus tirés de la vente d'électricité. En Australie, l'exploitant nucléaire, dont l'État est propriétaire, souscrit une police d'assurance de responsabilité publique mais bénéficie également d'une assurance de la part du gouvernement australien pour couvrir les dommages civils¹. En Corée, un contrat d'indemnisation peut être conclu entre l'exploitant nucléaire et le gouvernement coréen selon lequel ce dernier doit fournir une garantie financière pour les risques qui ne sont pas couverts par l'assurance privée (par exemple en cas d'accidents nucléaires provoqués par des catastrophes naturelles).

En vertu de la législation allemande, l'exploitant d'un réacteur nucléaire d'une puissance supérieure à 495 MW/th doit maintenir une couverture financière de 2,5 milliards d'euros (EUR)². Ce montant résulte de la combinaison d'une assurance privée et de garanties mutuelles fournies par les différentes compagnies impliquées dans la production d'électricité. Un « accord de solidarité » conclu entre les quatre principaux producteurs d'électricité d'Allemagne³ prévoit que le premier niveau de la garantie financière doit reposer sur une assurance d'un montant de EUR 255 645 millions, alors que le second, d'un montant de EUR 2 244 355 millions, doit reposer sur les garanties fournies par les partenaires à l'accord. En outre, EUR 112 millions supplémentaires doivent être mis à disposition par ces mêmes partenaires pour financer le coût de traitement des plaintes déposées à la suite d'un accident nucléaire. Les partenaires sont obligés de fournir aux exploitants allemands de centrales nucléaires le montant total du second niveau de garantie financière pour chaque accident nucléaire, que le premier niveau soit garanti ou non, lorsque ni l'opérateur nucléaire ni la société mère dont il dépend ne peuvent fournir d'indemnisation pour le montant du second niveau de garantie.

Chaque partenaire est obligé de mettre à disposition un pourcentage du second niveau de garantie calculé sur la base de la puissance thermique des réacteurs de puissance nucléaire qu'il

-
1. En Australie, l'assurance indemnise les fournisseurs de l'exploitant nucléaire, apportant en fait une protection similaire à celle fournie par le régime de canalisation juridique de la responsabilité civile sur l'exploitant selon les conventions internationales sur la responsabilité nucléaire.
 2. Voir l'article 13(3) de la Loi atomique et l'article 9 du Décret de 1977 relatifs à la garantie financière, tels qu'amendés en 2002.
 3. *Energie Baden-Württemberg AG*, Karlsruhe ; *E.ON Energie AG*, Munich ; *Hamburgische Electricitätswerke-Werke AG*, Hamburg ; *RWEAG*, Essen.

exploite ; et lorsqu'une centrale nucléaire ou les parts qu'il possède dans une centrale sont vendues, le nouveau propriétaire doit devenir partenaire à l'accord. Les partenaires qui ont payé leur contribution ont un droit de recours contre l'exploitant nucléaire responsable, bien que les victimes exerçant leur droit de recours pour être indemnisées, aient priorité sur eux. Dans le but d'assurer la fiabilité des garanties fournies par les partenaires, chaque partenaire doit produire annuellement un certificat officiel établi par un comptable attestant du fait que le *cash flow* du partenaire considéré s'élève à un montant deux fois plus élevé que celui de la contribution requise pour le second niveau de garantie.

Les exploitants de réacteurs de moindre puissance thermique et les exploitants d'autres installations nucléaires doivent maintenir des montants plus faibles de garantie financière. Ces montants sont déterminés en fonction des risques associés à chaque installation ainsi que de la réglementation applicable⁴. La responsabilité de ces exploitants au regard de leurs installations et de leurs activités de transport est exclusivement couverte par le biais d'une assurance. La responsabilité d'une installation nucléaire dont l'État est propriétaire (par exemple un réacteur de recherche) peut être couverte par une garantie de l'État.

Assurance de la responsabilité civile

Dans les cas où les exploitants nucléaires souscrivent une assurance pour assurer leurs obligations en matière de responsabilité civile, une distinction doit être faite entre la couverture d'assurance qui s'applique sur la base de « chaque accident » – ou « chaque transport » – et celle qui est étendue, comme étant « une limite fixée à vie pour l'installation ». Un exemple pour permettre de clarifier cette distinction : imaginons un exploitant nucléaire qui a souscrit une assurance pour couvrir sa responsabilité civile en cas d'accident jusqu'à EUR 700 millions. Cinq ans après la mise en service de l'installation, un accident survient, causant un dommage nucléaire de EUR 200 millions. L'idée de l'assurance sur la base de « chaque accident » est que le montant assuré est entièrement disponible pour chaque accident pouvant survenir, si bien que dans l'exemple, les dommages d'un montant de EUR 200 millions seront couverts et l'exploitant nucléaire devra renégocier le paiement d'une prime pour avoir de nouveau EUR 700 millions disponibles pour couvrir les éventuels dommages futurs.

L'idée de l'assurance sur la base d'une « limite fixée à vie pour l'installation » est que le montant assuré est entièrement disponible tout au long de la durée d'existence de l'installation. Cependant, si l'assureur paie pour les dommages causés par un accident nucléaire, le montant de ces dommages sera déduit du montant assuré. Dans l'exemple ci-dessus, cela signifie que les dommages d'un montant de EUR 200 millions seront déduits des EUR 700 millions, si bien qu'il restera EUR 500 millions seulement pour couvrir les éventuels dommages futurs. L'exploitant devra donc soit négocier la reconstitution des EUR 700 millions après l'accident, soit, selon l'état dans lequel se trouve l'installation suite à cette perte, le gouvernement devra assumer la responsabilité en cas de dommages résultant d'accidents futurs, dans la mesure où les EUR 700 millions ne sont plus garantis par l'assurance privée.

Dans les cas où les exploitants nucléaires souscrivent une assurance pour couvrir leurs obligations en matière de responsabilité civile, la plupart des pays ont indiqué que l'assurance s'applique sur la base de « chaque accident » ou « chaque transport » (Allemagne, Autriche, Canada, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Slovénie). L'exploitant est obligé de négocier, si nécessaire, après un accident, la reconstitution de la limite d'assurance garantie par la police complète (Espagne,

4. Des dispositions détaillées sont énoncées par le Décret de 1977 sur les garanties financières nucléaires, telle qu'amendées en 2002.

Finlande et Pays-Bas), ou de renouveler sa couverture dans les 60 jours suivant l'accident (Belgique). En Suède, l'assurance peut être obtenue sur la base de « chaque accident » mais les exploitants suédois préfèrent recourir à une autre modalité d'assurance, en obtenant que soit garanti un montant déterminé en accord avec leur assureur, et destiné à couvrir leur responsabilité, une fois déduites les sommes déjà versées au titre de cette police d'assurance en paiement des indemnités dues [pour un accident]. En Norvège, l'assurance peut être obtenue sur la base de « chaque accident », mais cette question est simplement théorique puisque les installations nucléaires sont toutes couvertes par des garanties de l'État plutôt que par une assurance.

Contrairement aux autres pays, l'Allemagne⁵, la Suisse et le Royaume-Uni ont précisé que la couverture est entendue comme étant une limite fixée à vie pour l'installation. En réalité, la distinction entre les deux hypothèses ne devrait pas être très marquée, car l'on peut se demander si les assureurs seront encore prêts à assurer une installation après qu'une catastrophe ait eu lieu. Quoi qu'il en soit, l'installation sera vraisemblablement fermée après la survenance d'un tel accident.

En général, certains risques sont exclus des polices d'assurance du simple fait que des exploitants nucléaires ne sont pas responsables pour des dommages civils résultant de ces risques en vertu de la législation nationale applicable. C'est fréquemment le cas pour des dommages subis par l'installation de l'exploitant assuré ainsi que les dommages causés en cas de conflit armé ou d'insurrection. Cependant, dans certains cas, même lorsque les exploitants nucléaires sont responsables pour des dommages nucléaires résultant de risques spécifiques en vertu de la législation nationale applicable, les assureurs peuvent toujours exclure ces risques de leurs polices d'assurance responsabilité civile, lorsqu'ils sont incapables de les couvrir ou ne le désirent pas. Ceci se produit, par exemple, dans le cas de dommages nucléaires causés par des émissions régulières de radioactivité. Dans leurs réponses, le Canada, l'Espagne, la Finlande, les Pays-Bas, la République slovaque, la Slovénie, la Suède et la Suisse ont, à des degrés divers, établi une distinction entre ces deux types d'exclusion, tandis que les réponses des autres pays ayant répondu à la question ne font pas toujours apparaître clairement les raisons qui président à l'exclusion de certains risques des polices d'assurance. Le Danemark et la Lituanie indiquent qu'étant donné que leurs installations nucléaires sont la propriété de l'État, les exploitants de ces installations ne supportent pas la charge de financer une assurance responsabilité civile⁶. En Autriche, les obligations de garantie financière ne s'étendent pas aux dommages résultant de guerre, conflit armé, guerre civile, émeute ou insurrection.

La liste ci-dessous reprend les risques les plus fréquemment cités comme faisant l'objet d'une exclusion des polices d'assurance partie civile. Il est à noter qu'il s'agit des exclusions des polices d'assurance partie civile et non des polices d'assurance générale. Une (*) indique les cas pour lesquels le pays considéré a précisé que l'exclusion résulte de l'absence de responsabilité de l'exploitant pour un dommage associé à ce risque. Deux (**) indiquent les cas pour lesquels il est précisé que l'exclusion résulte d'une impossibilité ou d'une réticence des assureurs à couvrir ce risque, même si l'exploitant est juridiquement responsable pour celui-ci.

- Dommage aux tiers causé par accident nucléaire du fait d'actes commis au cours d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection et de tout autre acte similaire de violence destinée à toucher un grand nombre de personnes (Australie, Allemagne, Belgique, Canada*, Corée (y compris par le pouvoir militaire ou un usurpateur), Espagne*, Finlande*, France, Hongrie, Italie*, Pays-Bas*, Roumanie*,

5. En Allemagne, quand la couverture est réduite de plus de 20 %, l'exploitant doit obtenir la reconstitution de la couverture globale.

6. En Lituanie, les exploitants nucléaires paient des contributions à un fonds indépendant qui sert à indemniser les dommages relatifs dans le cadre de la responsabilité civile nucléaire.

Royaume-Uni, République slovaque*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine*), ou dommage causé par des actes commis au cours d'une guerre uniquement (États-Unis). Selon l'EIC, le dommage aux tiers causé par actes de guerre est partout exclu des polices d'assurances, cependant la définition de tels actes est susceptible de varier selon les pays.

- Le dommage aux tiers d'un montant compris entre 500 millions de francs suisse (CHF) et CHF 1 milliard résultant d'actes de terrorisme lorsqu'il n'existe pas de garantie financière à un prix abordable (Suisse**); ou le dommage aux tiers résultant d'activités terroristes en général (Roumanie*); ou le dommage aux tiers résultant d'actes de terrorisme ou de violence destinés à renverser le gouvernement en place (Australie⁷).
- Le dommage aux tiers causé par une arme nucléaire ou un appareil explosif utilisant des matières nucléaires (Canada**), ou dommage aux tiers causé par la fabrication, la fourniture, l'entretien et l'utilisation de toute arme ou instrument de guerre pour un usage autre qu'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; également, le dommage aux tiers causé par des armes ou des engins destinés à exploser sous l'effet de la modification de la structure du noyau de l'atome (France). Selon l'EIC, le dommage aux tiers causé par des armes nucléaires est exclu de toutes les polices d'assurance.
- Le dommage aux tiers résultant d'un accident causé par un grave désastre naturel tel qu'un tremblement de terre, un raz de marée, un typhon, etc. (Allemagne, Corée, Espagne*, Finlande*, France, Italie*, Pays-Bas**, Roumanie*, République slovaque*, République tchèque, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine).
- Dommage à des substances nucléaires et à leur emballage en cours de transport et dommages aux autres biens transportés sur le même moyen de transport (Belgique, France⁸); également le dommage subi par les moyens de transport sur lesquels les substances sont transportées (Canada*, France, République slovaque* et Slovénie*); ou le dommage causé aux moyens de transport dont l'installation nucléaire fait partie (Canada*) ou au lieu de stockage utilisé durant le transport (Canada*).
- Responsabilité civile pour l'atteinte ou dommage à la personne causé par un accident nucléaire résultant d'une omission ou d'un acte illégal commis par cette personne dans l'intention de porter atteinte à un individu ou causer un dommage (Canada*, Espagne*⁹, Slovénie*); également la responsabilité civile pour le dommage causé intentionnellement, résultant d'une fraude ou d'un acte criminel de la part de l'exploitant (Corée, France, Pays-Bas**).

-
7. En Australie, les exploitants nucléaires souscrivent une police d'assurance de responsabilité mais bénéficient également d'une assurance de la part du gouvernement. Contrairement à la première, cette dernière ne contient pas d'exclusions.
 8. En France, les exploitants nucléaires ont la possibilité d'inclure dans leur police d'assurance le dommage subi par les moyens de transport et les dommages à des substances nucléaires et aux autres biens transportés sur le même moyen de transport, sous réserve de paiement d'une prime supplémentaire et du respect de certaines conditions spécifiques. L'étendue de la couverture d'assurance peut varier d'un exploitant à l'autre.
 9. L'Espagne a précisé que la loi prévoit cette exception bien que les polices d'assurance ne la mentionnent pas. Ainsi, la loi autorise le juge à déclarer que l'exploitant n'est pas responsable du dommage à la personne ayant intentionnellement causé un accident. Si le juge exempté ainsi l'exploitant, il n'est pas nécessaire de se référer à la police d'assurance.

- Dommage aux tiers pour lequel les actions sont intentées 10 années ou plus après la survenance de l'accident nucléaire (Australie, Corée, Pays-Bas**¹⁰, Royaume-Uni) à moins que la législation n'en dispose autrement (Canada*, République slovaque*) ou 20 années après la perte, le vol, l'abandon ou la perte de possession des substances nucléaires (Corée, France¹¹, Suisse**). Au Canada, le gouvernement s'est engagé à réassurer la couverture au-delà de 10 ans, si une législation nationale est adoptée afin d'étendre la période habituelle de 10 ans. En Suisse, le gouvernement indemniserait le dommage jusqu'à CHF 1 milliard si les plaintes sont déposées au-delà de la limite des 10 ans. Selon l'EIC, nul assureur ne fournit une couverture d'assurance pour plus de 10 ans après un accident nucléaire. Cependant, certains assureurs assurent une couverture plus longue des dommages résultant de matériel perdu ou volé.
- Dommage aux tiers résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire sans autorisation ou de l'accomplissement d'expérimentations d'une manière non conforme aux conditions de l'autorisation (Pays-Bas**, Royaume-Uni). Selon l'EIC, une autorisation est au préalable requise pour l'assurance d'un site nucléaire, ainsi une couverture d'assurance pour un exploitant sans autorisation est une situation anormale.
- Dommage aux tiers relatif aux émissions de routine (Australie, Canada**, Corée, Pays-Bas**); également le dommage causé par de petites quantités de matières nucléaires considérées, selon une décision de l'autorité réglementaire, comme incapables de causer un dommage nucléaire (République slovaque*).
- Dommage aux tiers causé par toute émission de rayonnements ionisants dans l'atmosphère ou tout autre lieu où ils pourraient a priori entrer en contact avec des tiers, et dans l'enceinte duquel les quantités de radiation excèdent les limites permises par la réglementation, ou dans l'enceinte duquel, au cours du fonctionnement normal d'une installation nucléaire, ce dépassement a été sciemment autorisé par l'exploitant ou son délégué (France).
- Dommage aux tiers résultant d'un dépôt final de déchets radioactifs (Italie**, République slovaque*).
- Dommage aux tiers en la forme d'atteinte à la personne qui n'est pas une atteinte corporelle (Canada**).
- Dommage aux tiers résultant d'une atteinte à un employé de la personne assurée, pour le montant d'indemnisation, quel qu'il soit, payé par le système d'indemnisation des travailleurs, chômeurs ou handicapés, ou tout autre système d'indemnisation similaire (Australie, Canada**, Espagne*, États-Unis); également le dommage résultant d'une maladie professionnelle ou d'accidents subis par les employés des exploitants pendant leur travail (Corée, Espagne*, République slovaque**).

-
10. Aux Pays-Bas, la responsabilité des exploitants est engagée en cas d'atteinte à la vie et de dommage à la personne jusqu'à 30 ans après la survenue de l'accident nucléaire, mais étant donné que les assureurs n'offrent une couverture d'assurance que pendant 10 ans, c'est le gouvernement qui prend le relais entre les 10 ans et les 30 ans qui suivent l'accident nucléaire.
 11. En France, la perte, le vol, l'abandon ou la perte de possession des substances nucléaires doit avoir eu lieu durant le transport. L'action en justice doit être intentée dans les 20 ans au plus tard après la survenue de la perte, le vol, l'abandon ou la perte de possession mais le dommage doit avoir été notifié à l'assureur dans les 10 ans après l'annulation ou le terme de la police d'assurance.

- Le coût des mesures préventives prises par l'installation nucléaire (Corée) et les dépenses découlant du non-respect de la législation pertinente (par exemple, la loi coréenne pour la gestion des catastrophes naturelles).
- Responsabilité du fait des dommages subis par l'exploitant d'une installation nucléaire (Belgique, France, Corée et République slovaque¹²), dommage causé à l'installation elle-même ou à une autre installation nucléaire sur le même site, ou le dommage aux biens sur le même site utilisés ou destinés à être utilisés en lien avec l'une de ces installations (Belgique, Canada*, France, Corée, États-Unis); les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant mais étant en sa possession pour être utilisés sur le site de l'installation nucléaire (Corée, République slovaque**), sur le fondement qu'une telle responsabilité n'est pas liée au dommage subi par les parties tiers.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire causé par des actes de terrorisme

Alors que la législation dans la plupart des pays ne se réfère pas explicitement à une telle responsabilité, celle-ci s'impose néanmoins aux exploitants nucléaires dans la mesure où les actes de terrorisme ne constituent pas une cause exonératoire de la responsabilité des exploitants. La plupart des pays confirment ceci (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis¹³, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine). L'Irlande a précisé que les « personnes responsables sont probablement, hormis les auteurs, l'exploitant nucléaire (étranger) pour des raisons de responsabilité stricte en cas de d'opérations extrêmement dangereuses, toute personne dont la négligence peut avoir provoqué ou facilité la survenue de l'accident¹⁴. »

Cependant, tous les pays ne font pas peser une telle responsabilité sur les exploitants nucléaires en cas d'accident causé par un acte terroriste (par exemple en Australie, Lituanie, Roumanie¹⁵ et Ukraine). En Roumanie, le dommage nucléaire causé par un acte terroriste est couvert par le gouvernement, mais dans les autres pays la question de savoir qui est responsable pour un tel dommage n'est pas spécifiquement régie par la législation nationale et serait probablement déterminée selon les règles du droit commun.

Garantie financière de la responsabilité en cas de dommage causé par des actes terroristes

Les exploitants nucléaires dans les pays dont la législation les déclarent responsables en cas de dommage causé par un acte terroriste garantissent habituellement leur responsabilité par voie d'assurance (Allemagne, Belgique, Corée, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse). Le Canada a précisé qu'avant les actes terroristes du 11 septembre 2001, les assureurs privés couvraient

12. Pour la République slovaque, ce serait limité à la perte de profits.

13. À condition, cependant, que l'acte de terrorisme ne soit pas constitutif d'un acte de guerre.

14. Il n'y a pas de dispositions légales en Irlande prévoyant de garantir financièrement une telle responsabilité.

15. En Roumanie, la Loi sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire exonère l'exploitant nucléaire de sa responsabilité en cas d'accident nucléaire s'il est prouvé que le dommage est le résultat direct d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'hostilités. Les autorités roumaines semblent accepter une interprétation large de la notion d'« hostilité » englobant les actes terroristes.

ce risque par voie de la police d'assurance de l'exploitant. Cependant, après ces actes terroristes, l'assurance disponible a été limitée et il a donc été décidé de couvrir ce risque à la fois par une assurance privée et par une réassurance gouvernementale.

Au Danemark, il n'existe que des installations nucléaires dont l'État est propriétaire et pour lesquelles aucune garantie financière n'est requise. En Norvège, la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire causé par un acte terroriste est couverte par des garanties d'État plutôt que par voie d'assurance. En Ukraine, les exploitants nucléaires ne sont pas déchargés de leur responsabilité pour les dommages aux tiers résultant d'actes terroristes, mais comme ils ne sont pas juridiquement obligés de souscrire une assurance pour ce risque, ils devraient normalement garantir financièrement leur sécurité par d'autres moyens. Cependant, comme ce n'est pas le cas en pratique, le gouvernement sera tenu d'indemniser de tels dommages¹⁶.

La plupart des pays ont confirmé, du moins pour les montants existants de responsabilité, qu'une couverture globale de ce risque particulier est incluse dans la couverture d'ensemble mise à disposition par l'assureur (Allemagne, Belgique, Corée, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Suède). La couverture d'assurance disponible en cas d'accident nucléaire causé par un acte terroriste a été cependant limitée depuis le 11 septembre 2001, au Canada et en Suisse.

Certains pays ont prévu des solutions spécifiques pour les cas où la « couverture globale » de cette responsabilité par la police d'assurance de l'exploitant n'est pas disponible. En Suisse¹⁷, la garantie financière requise de CHF 1 milliard est fournie par moitié par les assureurs privés et par moitié par une assurance provenant du gouvernement, qui est fournie directement à l'exploitant. Au Canada, les assureurs ont continué de garantir une couverture d'assurance privée en 2002, mais en 2003 et 2004, les assureurs ont exclu ce risque de leur couverture, si bien que le gouvernement a réassuré 100 % du risque terroriste pour ces deux années. Concernant les polices d'assurance en 2005 et 2006, le Gouvernement canadien a négocié avec succès avec les assureurs pour que ces derniers assurent 20 % de la couverture d'assurance privée du risque terroriste ; les 80 % restants étant couverts par une réassurance gouvernementale. Aux États-Unis, seule une part du risque est assurée par le marché de l'assurance privée. Les assureurs nucléaires américains ont indiqué que les actes de terrorisme étrangers sont pleinement couverts par leurs polices d'assurance sans limite du montant global pouvant être payé, alors que les actes de terrorisme « intérieur » ne sont couverts que jusqu'à un montant global de 300 millions de dollars (USD) pour de tels événements quelle que soit la police d'assurance. La Loi Price-Anderson prévoit qu'au-delà de l'assurance disponible, un pool d'exploitants rende disponible une « prime rétrospective » pour tous les exploitants de manière à ce que le Gouvernement n'ait pas à assumer les risques non assurés. Il est à noter qu'aux États-Unis, la Loi sur l'assurance du risque terroriste (*Terrorism Risk Insurance Act – TRIA*) a été récemment reconduite pour trois ans. La loi qui étend l'assurance du risque terroriste (*Terrorism Risk Insurance Extension Act – TRIEA*) continue de garantir la disponibilité d'une assurance commerciale en utilisant un système de partage des coûts, lorsque le coût global du terrorisme dans le secteur dépasse certaines limites fixées par la législation, en l'occurrence la TRIA, telle qu'amendée par la TRIEA. Ce procédé a été adopté pour donner au marché le temps d'évaluer la couverture de l'assurance contre le

16. Voir article VII de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963.

17. Les assureurs privés fournissent seulement la moitié de la garantie financière requise qui s'élève à CHF 1 milliard + 100 millions pour les intérêts et frais de procédure. Le gouvernement fournit aux opérateurs une couverture pouvant aller jusqu'à CHF 500 millions + 50 millions pour les intérêts et frais de procédure.

terrorisme de façon réaliste et afin d'éviter le préjudice commercial pouvant résulter d'une non-disponibilité d'assurance contre le terrorisme. En vertu de cette loi, les assureurs ne peuvent cesser de garantir une couverture du terrorisme.

Partie 2. La couverture des dommages matériels

Assurance du dommage matériel

Quatorze pays ont indiqué que leurs exploitants nucléaires souscrivent régulièrement plusieurs des types d'assurances mentionnés ci-dessous (Allemagne¹⁸, Belgique¹⁹, Corée, Espagne, États-Unis, Finlande, Pays-Bas, Roumanie, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque).

- (a) dommage matériel ;
- (b) panne de machines ;
- (c) frais de nettoyage ;
- (d) interruption de l'exploitation ;
- (e) tous risques de construction (construction/reconstruction d'installations nucléaires) ;
- (f) types d'assurances autres que celles couvrant la responsabilité.

La Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède ont suggéré, d'une manière directe ou indirecte, que leurs exploitants souscrivent une assurance couvrant l'interruption de l'exploitation. À cet égard, les Pays-Bas ont indiqué qu'une telle assurance existe, bien que rarement souscrite ; les États-Unis ont simplement précisé qu'une telle assurance peut être souscrite et la Corée a indiqué qu'aucune de ces assurances n'est souscrite. Seule la Corée a indiqué que ses exploitants maintiennent des types d'assurances autres que celles couvrant la responsabilité mentionnés en (f), telles que l'assurance de documents ou de systèmes informatiques. La France a indiqué qu'il n'existe pas de stratégie d'assurance commune à tous les exploitants nucléaires au regard des dommages nucléaires et autres risques, et que chaque exploitant prend ses propres décisions sur la base de l'évaluation qu'il effectue de ses risques et des ressources financières dont il dispose. L'Italie a indiqué que les exploitants nucléaires souscrivent une assurance pour couvrir les dommages matériels [police d'assurance « tous risques »]. En Lituanie, il n'existe pas de stratégie d'assurance commune du risque matériel ; l'exploitant prend donc lui-même ses décisions en la matière.

Le montant de la couverture varie de manière significative en fonction de la nature, la taille et la date de mise en service de l'exploitation en question, ainsi qu'en fonction du type d'activités mené par l'exploitant. En Finlande, par exemple, la limite d'assurance globale est proche de EUR 1 milliard. En Allemagne, la couverture des dommages matériels, frais de nettoyage et pannes de machines s'élève approximativement à EUR 410 millions, avec une limitation de EUR 100 millions pour les dommages

18. Une couverture « tous risques de construction » n'est obtenue que lorsqu'elle est requise, comme c'est le cas actuellement pour les installations locales de stockage intermédiaire pour les barreaux de combustible irradié.

19. En général, la couverture est de 100 % avec une portion déductible et une limite globale.

résultant d'un acte de terrorisme. En Italie, l'exploitant nucléaire maintient à lui tout seul une police d'assurance « tous risques » couvrant les dommages matériels, les frais de nettoyage et l'interruption d'exploitation à concurrence de EUR 5 millions. En Corée, la couverture des dommages matériels, de la panne de machines et des frais de nettoyage s'élève à près de USD 1 milliard, et comprend les assurances autres que celles couvrant la responsabilité. Les exploitants nucléaires en République slovaque maintiennent une assurance « dommage matériel/coûts de décontamination » dans une limite annuelle de EUR 125 millions, avec une limite de EUR 5 millions en cas de dommage résultant d'une inondation. En Slovénie, les opérateurs nucléaires maintiennent une assurance « dommage matériel/frais de nettoyage » à concurrence approximativement de USD 800 millions, une assurance « panne de machines » à concurrence de USD 150 millions, et une assurance « interruption de l'exploitation ». En Espagne, des polices d'assurance couvrant les dommages matériels, les frais de nettoyage et les pannes de machines sont disponibles à concurrence de EUR 6 millions. En Suisse, les exploitants nucléaires maintiennent une couverture « dommage matériel » allant de CHF 833 millions à 1500 millions, selon les caractéristiques particulières de l'installation et les préférences de l'exploitant assuré. Aux États-Unis, le montant maximum couvert par une assurance en dommage matériel s'élève à USD 2,75 milliards et les exploitants sont tenus de souscrire une assurance de ce type à hauteur de USD 1,06 milliards, bien qu'ils souscrivent généralement des polices d'assurance d'un montant plus élevé. Le montant maximum d'assurance au titre de l'interruption d'exploitation s'élève à USD 490 millions.

Les risques habituellement *exclus* de telles polices comprennent les risques liés aux événements ou activités suivantes: acte de guerre ou acte similaire, utilisation d'armes nucléaires, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, usure, corrosion (sous contrainte ou autre), acte intentionnel de l'assuré, et autres événements généralement exclus par les assureurs. Les actes de terrorisme sont exclus des polices d'assurance en « dommage matériel/coûts de décontamination » en République slovaque, des polices « tous risques de construction/tous risques » en Allemagne, et de toutes les polices d'assurance risques divers en Suède. Les actes terroristes sont partiellement exclus des polices d'assurance en « dommage matériel » en Suisse.

Ni le Canada ni le Royaume-Uni n'ont fourni de précision sur les types ou montants d'assurance maintenus actuellement car il s'agit d'informations commerciales confidentielles, tandis que la Finlande, pour les mêmes raisons, n'a pas donné d'informations sur le montant des couvertures d'assurance. Le Danemark a indiqué que, dans la mesure où son installation nucléaire est la propriété de l'État, son exploitant ne souscrit aucune des assurances énoncées ci-dessus. La Lituanie a précisé que l'exploitant nucléaire ne fait pas l'objet de provisions particulières en matière d'assurance du risque nucléaire ; l'exploitant prend donc ses propres décisions en la matière. Actuellement l'exploitant (l'État) ne garantit pas d'assurance pour la plupart des risques listés, mais il assure les risques relatifs au dommage matériel s'il l'estime nécessaire.

Assurance du dommage matériel causé par des actes terroristes

La plupart des pays ont répondu que les polices d'assurance souscrites par les exploitants pour couvrir les dommages matériels et autres types d'assurance similaires ne prévoient pas de couverture globale pour les dommages résultant des actes de terrorisme. Dans certains cas, c'est seulement une couverture partielle qui est fournie (Allemagne²⁰, Finlande, France, Corée, Pays-bas, Royaume-Uni²¹,

-
20. Une couverture partielle est fournie dans le cadre des polices d'assurance « dommage matériel/frais de nettoyage et panne de machines », mais pas dans le cadre des polices « tous risques de construction ».
 21. Il apparaît qu'un dommage résultant d'un acte terroriste est couvert par ces polices seulement dans les cas où l'acte consiste en un feu ou une explosion.

Slovénie, Suisse), alors que dans d'autres il n'existe aucune couverture (Belgique²², République slovaque, République tchèque et Suède²³). En Italie, il existe une couverture globale pour les dommages résultant d'actes de terrorisme dans le cadre de la police d'assurance « tous risques » que l'exploitant a obtenue (avec des exceptions concernant le dommage résultant d'une interruption du travail, d'un déficit d'énergie, d'une altération des produits ou d'un manque de contrôles). Aux Pays-Bas, une couverture globale est prévue dans le cadre des polices habituellement souscrites par les exploitants nucléaires. Aux États-Unis, une couverture globale pour les dommages résultant d'actes de terrorisme est a priori disponible dans le cadre de l'assurance « dommage matériel » (ou d'autres types d'assurance similaire) fournie par les assureurs nucléaires dans le cas d'actes de terrorisme fomentés par des organisations nationales ou étrangères.

Dans les pays qui ne prévoient pas de couverture globale, les montants de couverture varient considérablement en fonction de l'évaluation du risque, de la capacité du marché des assurances, et de la perception de l'opérateur quant à la nécessité de s'assurer contre un tel risque. En Belgique, le montant de couverture fournie varie entre 30 et 100 % du montant de la couverture globale. En Finlande, la proportion est approximativement de 30 % ; en France, elle ne peut être inférieure à 20 % de la couverture globale et dans tous les cas, sauf pour le transport de biens, elle ne peut être inférieure à EUR 20 millions. En Corée, la couverture est limitée à USD 300 millions. En Slovénie, le montant de la couverture disponible s'élève seulement à USD 100 millions dans le cadre de la police d'assurance « dommage matériel ». En Suède, un exploitant peut souscrire une police pouvant aller jusqu'à approximativement trois milliards de couronnes (SEK), afin de couvrir l'ensemble de ses centrales durant une année. Au Royaume-Uni, une couverture n'est disponible qu'en cas de dommages causés par un feu ou une explosion résultant d'un acte de terrorisme. En Suisse, le dommage matériel aux installations nucléaires, causé par un acte de terrorisme est assuré de deux manières ; le Pool d'assurance nucléaire suisse fournit une couverture d'assurance jusqu'à CHF 500 millions par an pour l'ensemble des installations nucléaires en Suisse. En sus de cette assurance commune, chaque exploitant nucléaire a sa propre assurance pouvant couvrir les dommages jusqu'à EUR 100 millions. La situation aux États-Unis est déjà décrite dans la partie intitulée « Garantie financière de la responsabilité en cas de dommage causé par des actes de terrorisme ». Il n'est pas toujours clairement défini comment l'exploitant se protège contre les risques non assurés dans les cas où une « couverture globale » n'est pas disponible. La France, la Finlande, la Corée et la Suède ont indiqué que leurs exploitants devaient simplement assumer ce risque sans être protégés par une assurance et la Suisse a précisé que ses exploitants disposaient d'un système d'assurance propre pouvant fournir jusqu'à EUR 100 millions. Comme il a été mentionné ci-dessus, la situation aux États-Unis est déjà décrite dans la partie intitulée « Garantie financière de la responsabilité en cas de dommage causé par des actes de terrorisme ».

-
22. Les risques résultant d'actes terroristes sont habituellement exclus des polices « dommage matériel » mais une police d'assurance séparée peut être souscrite.
 23. Les risques résultant d'actes terroristes sont exclus des polices d'assurance risques divers, mais un exploitant peut souscrire une police d'assurance séparée couvrant ces risques.

Annexe 1

Législations exigeant l'obtention d'une assurance responsabilité civile nucléaire ou d'une autre forme de garantie financière

1.	Australie	Pas de législation existante.
2.	Allemagne	Loi atomique de 1959 telle qu'amendée [articles 13 et 14] et Décret de 1977 sur la garantie financière.
3.	Autriche	Loi fédérale sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité (1999).
4.	Belgique	Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile nucléaire, telle qu'amendée par la loi du 11 juillet 2000.
5.	Canada	Loi sur la responsabilité civile nucléaire [R.S. 1985, c. N-28].
6.	Corée	Loi de 1969 sur l'indemnisation des dommages nucléaires, telle qu'amendée, article 5 et décret présidentiel d'application.
7.	Danemark	Loi n°332 du 19 juin 1974, telle qu'amendée par la Loi n°732 du 7 décembre 1988, la Loi n°363 du 18 mai 1994 et la Loi n°433 du 31 mai 2000.
8.	Espagne	Loi n°25/1964 du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire, telle qu'amendée, articles 45 et suivants.
9.	États-Unis	Loi sur l'énergie atomique de 1954, telle qu'amendée, articles 170a, b et c ; 42 Code des États-Unis 2210(a), (b) et (c).
10.	Finlande	Loi sur la responsabilité civile nucléaire de 1972, telle qu'amendée.
11.	France	Loi n°68-943 du 30 octobre 1968 sur la responsabilité civile nucléaire, amendée par la Loi n°90-488 du 16 juin 1990.
12.	Grèce	Pas de législation existante.
13.	Hongrie	Loi sur l'énergie nucléaire [Loi CXVI] de 1996 et Décret gouvernemental n°227 de 1997.
14.	Irlande	Pas de législation existante.
15.	Italie	Loi n°1860 du 31 décembre 1962 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la Loi n°131 du 5 mars 1985 autorisant la ratification des Protocoles d'amendement de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles (1982).
16.	Lituanie	Loi du 14 novembre 1996 relative à l'énergie nucléaire, n°I-1613, chapitre XI, article 61.
17.	Luxembourg	Pas de législation existante.
18.	Norvège	Loi sur l'énergie atomique du 12 mai 1972 n°28, telle qu'amendée, chapitre III.
19.	Pays-Bas	Loi du 17 mars 1979 relative à la responsabilité civile nucléaire, telle qu'amendée.
20.	Roumanie	Loi n°703/2001 sur la responsabilité civile des dommages nucléaires ; telle qu'amendée par la Loi n°470/2004. Décision gouvernementale n°894/2001 sur la responsabilité civile des dommages nucléaires.

21.	Royaume-Uni	Loi de 1965 sur les installations nucléaires, telle qu'amendée, article 19(1).
22.	République slovaque	Loi n° 541/2004 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (Loi atomique) du 9 septembre 2004, partie VII, chapitres 29-30.
23.	République tchèque	Loi n° 18/1997 (Loi atomique).
24.	Slovénie	Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 19 avril 1978. Décret n° 443-02/2001-1 fixant le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire et les montants correspondant de l'assurance pour les dommages nucléaires.
25.	Suède	Loi du 8 mars 1968 sur la responsabilité civile nucléaire (n° 45), telle qu'amendée.
26.	Suisse	Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire et Ordonnance d'application du 5 décembre 1983, telles qu'amendées.
27.	Ukraine	Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, telle qu'amendée. Loi de 2001 sur la responsabilité civile et les garanties financières y afférentes. Décret n° 953 du 23 juin 2003 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Annexe 2

Montants de garantie financière exigés des exploitants pour leurs installations nucléaires et les activités de transport²⁴

1.	Australie	Pas de montant spécifié	
2.	Allemagne	Installations nucléaires et activités de transport :	EUR 2500 millions (max.)
3.	Autriche	Installations nucléaires : Installations de recherche et activités de transport :	EUR 406 millions + EUR 40,6 millions pour les intérêts et les dépens EUR 40,6 millions + EUR 4,6 millions pour les intérêts et les dépens
4.	Belgique	Installations nucléaires et activités de transport : Certaines installations présentant de faibles risques (par ex. installations de recherche) :	EUR 297,4 millions EUR 74,3 millions
5.	Canada	Installations nucléaires et activités de transport :	CAD 75 millions (EUR 52,9 millions)
6.	Corée	Installations nucléaires, matières nucléaires (en fonction de leur taille, de leur risque et de leur nature) :	KRW 10 millions – 50 milliards (EUR 8400 – 4,2 millions)
7.	Danemark	Installations nucléaires et activités de transport :	SDR 60 millions
8.	Espagne	Installations nucléaires : Installations nucléaires présentant de faibles risques et activités de transport :	EUR 150 millions EUR 6 millions
9.	États-Unis	Réacteurs commerciaux de puissance égale ou supérieure à 100 000kW(e) :	USD 300 millions (EUR 248,7 millions) + la somme d'un pool comprenant au maximum : USD 95,8 millions (EUR 81,7 millions) par réacteur, soit environ au total USD 10 milliards + 5 % supplémentaires si les dépens/intérêts excèdent ce montant

24. Selon le Comité européen des assurances, les réponses apportées ne sont pas matériellement différentes de la pratique observée sur le marché des assurances qu'il représente, bien que certaines différences doivent être mentionnées, notamment en ce qui concerne les limites inférieures ou les limites supplémentaires de dépenses etc. qui n'ont pas été citées.

		Réacteurs commerciaux de puissance égale ou inférieure à 100 000 kW(e) et activités de transport :	Montants déterminés par la US/NRC + garantie du gouvernement pour les dommages dépassant les montants déterminés jusqu'à concurrence de USD 500 millions
10.	Finlande	Installations nucléaires et activités de transport :	SDR 175 millions
11.	France ²⁵	Installations nucléaires : Installations nucléaires présentant de faibles risques et activités de transport :	EUR 91,4 millions EUR 22,8 millions
12.	Grèce	Pas de montant spécifié	
13.	Hongrie	Installations nucléaires : Transport ou entreposage du combustible nucléaire :	SDR 100 millions SDR 5 millions
14.	Irlande	Pas de montant spécifié	
15.	Italie	Installations nucléaires et activités de transport :	EUR 3,9 millions
16.	Lituanie	Pas de montant spécifié	
17.	Luxembourg	Pas de montant spécifié	
18.	Norvège	Installations nucléaires et activités de transport : Cas exceptionnels, installations nucléaires et activités de transport :	SDR 60 millions SDR 5 millions (min.)
19.	Pays-Bas	Centrales nucléaires et installations de stockage : Installations d'enrichissement et centrales nucléaires fermées : Réacteurs de recherche et transport de combustible usé irradié : Transport d'autres substances :	EUR 340 millions EUR 45 millions EUR 22,5 millions EUR 8-13,5 millions

25. Il existe en France un certain nombre d'exigences supplémentaires en ce qui concerne la garantie financière. Pour le transport des substances nucléaires, lorsque celles-ci se trouvent en transit en France, le transporteur doit maintenir une garantie financière d'un montant de EUR 22,8 millions si le transport est couvert par la Convention de Paris et de EUR 228,6 millions si le transport n'est pas couvert par cette convention. Par ailleurs, pour le transport international de substances nucléaires qui n'est pas couvert par la Convention de Paris, le transporteur doit maintenir une garantie financière d'un montant qui doit être précisé dans le certificat de garantie financière. Enfin, pour les navires à propulsion nucléaire, le montant de la responsabilité de l'exploitant est fixé à EUR 76,2 millions et il doit sans doute maintenir une garantie financière du même montant.

20.	République tchèque	Installations nucléaires : Activités de transport :	CZK 1,5 milliards (min.) (EUR 51 millions) CZK 200 millions (min.) (EUR 6,8 millions)
21.	République slovaque	Installations nucléaires : Activités de transport :	EUR 75 millions EUR 50 millions
22.	Roumanie	Installations nucléaires : Réacteurs de recherche, dépôts de déchets radioactifs et de combustible usé : Transport de combustible usé : Transport de matières nucléaires :	SDR 300 millions SDR 30 millions SDR 25 millions SDR 5 millions
23.	Royaume-Uni	Installations nucléaires et activités de transport des exploitants : Installations présentant de moindres risques (par exemple réacteurs de recherche) :	GBP 140 millions (EUR 204 millions) GBP 10 millions (EUR 14,6 millions)
24.	Slovénie	Installations nucléaires : Réacteurs de recherche : Activités de transport :	SDR 150 millions SDR 5 millions SDR 20 millions
25.	Suède	Installations nucléaires : Installations de production, traitement, stockage/transport d'uranium non irradié : Autres activités de transport :	SDR 300 millions SDR 10 millions SDR 10 millions (min.)
26.	Suisse	Installations nucléaires et activités de transport : Transports transitant par la Suisse :	CHF 1 milliard (EUR 645,9 millions) + 100 millions (EUR 64,6 millions) pour les coûts et intérêts ; CHF 50 millions (EUR 32,3 millions) + 5 millions (EUR 3,23 millions) pour les intérêts et frais de procédure
27.	Ukraine	Installations nucléaires :	SDR 150 millions

JURISPRUDENCE

États-Unis

*Arrêt de la Cour d'appel des États-Unis concernant l'évacuation du combustible nucléaire usé (2006)**

Conformément à la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, telle qu'amendée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 31, 41 et 63), le Département de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy – DOE*) a conclu avec plus de 45 compagnies d'électricité des contrats selon lesquels, moyennant une redevance versée au Fonds pour les déchets nucléaires, le DOE devait commencer l'évacuation du combustible nucléaire usé au plus tard le 31 janvier 1998. Ne disposant pas d'une installation de stockage destinée à recevoir le combustible nucléaire usé, conformément à la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, le DOE n'a pas été en mesure d'entreprendre l'évacuation du combustible. D'importants litiges relatifs à la rupture partielle du contrat se sont succédés (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 58-64, 73). À ce jour, bien que certaines affaires aient déjà été jugées, environ 57 affaires sont pendantes devant la *Court of Federal Claims*. Dans certains cas, la Cour a déjà rendu des ordonnances établissant la responsabilité du gouvernement et seul reste à présent à déterminer le montant des indemnités. L'industrie évaluerait à environ 50 milliards de dollars (USD) l'ensemble des dommages-intérêts pour toutes les compagnies d'électricité avec lesquelles le DOE a conclu des contrats. Le DOE considère que cette estimation est très exagérée.

Le 29 septembre 2006, la Cour d'appel des États-Unis a jugé dans l'une des affaires relatives au combustible nucléaire usé, *Affaire PSEG Nuclear contre États-Unis*¹, que du fait que la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires ne désigne pas un autre tribunal compétent pour connaître des plaintes de PSEG et que les plaintes de cette compagnie pour rupture de contrat exigent une décision sur des questions de faits plutôt qu'une enquête limitée à un rapport administratif, la *Court of Federal Claims* est compétente pour recevoir les plaintes de PSEG pour rupture de contrat, conformément à la Loi Tucker qui reconnaît généralement la compétence de cette Cour en matière de litiges relatifs aux contrats passés par le gouvernement. La Cour d'appel en a conclu que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires n'a pas retiré à la *Court of Federal Claims* sa compétence en vertu de la Loi Tucker pour recevoir les plaintes de PSEG.

Les plaintes pour rupture de contrat dans cette affaire concernent les contrats conclus entre PSEG et le DOE, au titre de l'article 302 de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires. La Cour a estimé que selon les termes du contrat, la date du 31 janvier 1998 établie par le démarrage de la

* La présente note de jurisprudence a été aimablement rédigée par Mme Sophia Angelini, Conseiller juridique auprès du Bureau des programmes nucléaires civils du Département de l'Énergie des États-Unis. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans la présente note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. *Public Service Enterprise Group (PSEG) Nuclear LLC and Public Service Electric and Gas Company v. United States*.

collecte du combustible nucléaire usé était clairement juridiquement contraignante. Cependant, pour la Cour, la question principale n'était pas de savoir si la clause du contrat qui avait été rompue était juridiquement obligatoire mais de déterminer si les plaintes en question engagent l'administration, selon la loi. Comme l'ont souligné les deux parties, l'article 302 de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires exige seulement du DOE qu'il intègre certaines obligations dans ses contrats. Ainsi, l'examen juridique consistant à savoir si le DOE a convenablement intégré dans ses contrats les obligations requises pourrait relever de la juridiction des cours d'appel, tel qu'il est prévu dans l'article 119 de la loi. Cependant, l'inexécution de ces obligations et les dommages pouvant en résulter n'ont pas été prévus par la loi. Les plaintes dont il s'agit ici ne concernent que les questions de savoir si le DOE a rompu ses obligations contractuelles et, si tel est le cas, pour quels dommages, le cas échéant, dus à la rupture du contrat, PSEG doit être indemnisé. Parce que celles-ci ne relèvent pas des obligations légales du DOE selon la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires, la Cour a jugé que la décision dans l'affaire *City of Burbank v. Bonneville Power Administration*² n'aboutit pas à la conclusion selon laquelle l'article 119 de la loi retirerait à la *Court of Federal Claims* sa compétence en vertu de la Loi Tucker pour recevoir la plainte de PSEG, simplement parce cette dernière implique une disposition juridiquement contraignante.

France

Arrêt de la Cour d'appel de Limoges relatif à l'abandon de déchets radioactifs par Areva NC (2006)

Le 28 juin 2006, la Cour d'appel de Limoges a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel du 14 octobre 2005 qui avait prononcé la relaxe d'Areva NC (à l'époque Cogema) face aux accusations de deux associations, « Sources et Rivières du Limousin » et la Fédération nationale « France Nature Environnement », pour abandon de déchets et atteinte à la faune piscicole (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 76).

L'association « Sources et Rivières du Limousin » avait déposé plainte en 1999 contre la Cogema pour pollution de différents lacs et cours d'eaux de Haute Vienne et mise en danger de la vie d'autrui ; la Fédération nationale « France Nature Environnement » s'était constituée partie civile en 2002. Le Juge d'instruction avait écarté l'accusation de mise en danger de la vie d'autrui mais ordonné le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel pour répondre des délits d'abandon de déchets contenant des substances radioactives et de pollution des eaux ayant nui à la faune piscicole.

La Cour d'appel de Limoges a considéré qu'Areva NC n'a ni abandonné de déchets radioactifs, ni enfreint la réglementation – qu'il s'agisse de celle relative à la radioprotection ou du règlement général des industries extractives – ni porté atteinte à la faune piscicole.

Royaume-Uni

Arrêt de la Cour d'assises de Carlisle concernant une fuite à Sellafield (2006)

Le 16 octobre 2006, suite à une action intentée par la Direction de la santé et de la sécurité (*Health and Safety Executive – HSE*), le *British Nuclear Group Sellafield Ltd.* (BNGSL) a été condamné à verser la somme de 500 000 livres sterling (GBP) et GBP 68 000 à titre de dépens, pour ne pas avoir identifié et mis fin à une fuite, durant huit mois, de 83 400 litres de liquide radioactif sur

2. 273 F. 3d. 1370 (Fed. Circ. 2001).

le site de l'usine de retraitement THORP de Sellafield (*Thermal Oxide Reprocessing Plant*) dans le Comté de Cumbrie.

L'instruction a été ouverte suite à une enquête détaillée menée par l'Inspection des installations nucléaires de la HSE concernant la fuite, qui avait été notifiée à la HSE le 20 avril 2005.

L'amende a été prononcée par la Cour d'assises de Carlisle après que BNGSL, lors d'une précédente audition, a plaidé coupable de trois chefs d'accusation liés à l'autorisation accordée pour le site de Sellafield selon la Loi sur les installations nucléaires de 1965, telle qu'amendée. Ces conditions exigent du titulaire de l'autorisation d'établir et de suivre les instructions écrites, visant à s'assurer, d'une part, que les systèmes de sûreté sont en bon état de fonctionnement et, d'autre part, que les matières radioactives sont confinées et qu'en cas de fuites, celles-ci seront détectées et signalées.

Suède

Jugement relatif aux projets de démantèlement de Barsebäck (2006)

Le 12 juillet 2006, la Cour environnementale suédoise de Kävlinge a approuvé les projets de déclassement des deux réacteurs à eau bouillante de 600 MW situés à Barsebäck, confirmant la décision de repousser le démantèlement au moins jusqu'en 2020.

Le premier réacteur du site de Barsebäck avait été fermé en novembre 1999 par une décision du gouvernement prise à la suite d'une période de négociations entre l'État, le propriétaire Sydkraft et la compagnie nationale d'électricité Vattenfall. Cette décision a été prise conformément à la Loi de 1997 sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61). Barsebäck-2 a été mis à l'arrêt définitif le 31 mai 2005, conformément également à la Loi de 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

Ce jugement a permis de régler le différend entre l'exploitant et l'Institut gouvernemental suédois de protection contre les rayonnements. Le Gouvernement suédois souhaitait que le déclassement débute immédiatement, alors que, de son côté, l'exploitant nucléaire de Barsebäck avait indiqué son intention d'attendre jusqu'en 2020, lorsque les doses de rayonnements auxquelles seront exposés les ouvriers lors du déclassement auront diminué. La Cour a approuvé les projets visant à démarrer le démantèlement en 2020, lorsqu'un dépôt pour les composants lourds de réacteur sera opérationnel sur le site national pour le stockage définitif de déchets radioactifs, situé à la centrale de Forsmark.

Union européenne

Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'enrichissement d'uranium (2006)

Le 12 septembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu son arrêt³ dans les affaires jointes *Industrias Nucleares do Brasil SA et Siemens AG contre UBS AG* [C-123/04] et *Texas Utilities Electric Corporation* [C-124/04]. Celui-ci a été rendu suite à deux demandes de décision préjudicielle, au titre de l'article 150 du Traité Euratom, par le tribunal (*Oberlandsgericht*) d'Oldenburg en Allemagne. Le tribunal allemand a posé plusieurs questions à la

3. Le texte de l'arrêt est disponible sur le site de la CJCE : www.curia.europa.eu.

CJCE concernant l'interprétation des dispositions du Traité Euratom en matière d'approvisionnement et, en particulier, en ce qui concerne l'enrichissement d'uranium sur le territoire de la Communauté par un ressortissant d'un État tiers.

La CJCE a jugé, entre autres, que le premier paragraphe de l'article 75 du Traité Euratom doit être interprété en ce sens que les termes « traitement », « transformation » ou « mise en forme », visés à ladite disposition, englobent également l'enrichissement d'uranium.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Belgique

Organisation et structures

Amendement de l'Arrêté royal sur le Conseil scientifique des rayonnements ionisants (2006)

Cet Arrêté royal du 1^{er} mai 2006 modifie l'Arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant la composition et les compétences du Conseil scientifique des rayonnements ionisants établi auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°71). Il prévoit que 16 membres du Conseil seront désignés par le Ministre compétent (qui exerce la tutelle sur l'Agence fédérale de contrôle nucléaire) et que le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigneront chacun deux membres. Il fixe d'autres exigences concernant les qualifications et les compétences linguistiques de tous les membres du Conseil et apporte des précisions sur les conditions générales de leur nomination.

Protection contre les radiations

Amendement de l'Arrêté royal relatif à la protection contre les radiations (2006)

L'Arrêté royal du 24 janvier 2006 a été pris en application de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et portant création de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 53, 54 et 59).

Il modifie l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°69), en y apportant des mesures spécifiques en matière d'élimination des paratonnerres contenant des matières radioactives.

Amendement de l'Arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (2006)

Cet Arrêté royal du 23 mai 2006 modifie l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°69). Il assure la transposition de la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 72 et 73). Il apporte notamment des précisions sur les définitions de « source scellée », « source scellée de haute activité retirée du service » et « source orpheline ».

Directives pour l'utilisation d'un portique de détection de substances radioactives dans le secteur non nucléaire (2006)

Ces directives, prises par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, ont été publiées le 4 septembre 2006. Elles ont vocation à s'appliquer aux personnes utilisant un portique de détection de substances radioactives dans leurs établissements et, si nécessaire, aux experts qui sont amenés à intervenir. Elles décrivent la marche à suivre par l'exploitant lorsque se déclenche l'alarme du portique de détection, elle fournissent des seuils d'acceptation, décrivent les mesures de radioprotection à prendre par le personnel en cas d'intervention ainsi que les informations que l'exploitant doit fournir à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Directives pour l'utilisation de rayons X à des fins médicales : Dosimétrie des patients (2006)

Ces directives, prises par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, le 12 octobre 2006, apportent des précisions spécifiques quant à l'utilisation de rayons X à des fins médicales, et plus particulièrement concernant la dosimétrie des patients. Elles fixent les mesures applicables en ce qui concerne notamment la fréquence de mesure des doses aux patients et l'évaluation de la dose individuelle.

Transport des matières radioactives

Arrêté concernant la désignation de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (2006)

Cet Arrêté royal du 5 juillet 2006 transpose en droit belge la Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, ainsi que la Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2000 relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses. En conformité avec l'article 1 de la Directive 96/35/CE, cet arrêté prévoit que les entreprises dont les activités comprennent le transport ou les activités connexes de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses doivent participer à la prévention des risques inhérents à de telles activités en ce qui concerne les personnes, les biens et l'environnement. Il apporte d'autres précisions relatives aux qualifications et examens requis pour l'exercice de ces activités.

Brésil

Législation générale

Décret d'application de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (2006)

Le 5 septembre 2006 a été adopté le Décret n° 5885 d'application de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL). ARCAL a été adopté à l'origine sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne le 25 septembre 1998. Le Brésil a déposé son instrument de ratification le 27 mars 2006.

Les États Parties à cet accord s'engagent, sous les auspices de l'AIEA, à promouvoir, favoriser, coordonner et exécuter des activités de coopération concernant la formation, la recherche, le développement et les applications dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes. Les activités sont menées sous la surveillance du Conseil des représentants de l'ARCAL et avec l'aide du Conseil de coordination technique.

L'Accord ARCAL est entré en vigueur le 5 septembre 2005 suite au dépôt des instruments de ratification de dix États Membres de l'AIEA. Il reste en vigueur pendant dix ans et peut être prorogé pour des périodes de cinq ans si les États Membres en conviennent ainsi.

Canada

Régime de matières radioactives (y compris protection physique)

*Règlement modifiant les Règlements sur la sécurité nucléaire (2006)**

Contexte

La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires¹ (*Nuclear Safety and Control Act*, ci-après « la NSCA » – le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) constitue le cadre législatif qui régit l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire et des substances nucléaires au Canada. La loi exige que les personnes dont les activités sont liées au secteur nucléaire soient accréditées à mener de telles activités, afin de protéger la santé, la sûreté et l'environnement, de prévenir les risques excessifs à l'encontre de la sécurité nationale et de respecter les obligations internationales du Canada².

La NSCA établit la Commission canadienne de sûreté nucléaire (*Canadian Nuclear Safety Commission* – CNSC), organe réglementaire responsable de l'application des dispositions de la NSCA et de la réglementation connexe. Les domaines concernés comprennent les réacteurs nucléaires de puissance, les réacteurs de faible puissance, les installations de recherche et d'essai, les mines et les usines de concentration d'uranium, les usines de raffinage d'uranium, les usines de traitement des substances nucléaires, les irradiateurs, les accélérateurs de particules médicaux et non médicaux et une gamme importante de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

Au moment où la NSCA est entrée en vigueur, le 31 mai 2000, des règlements spécifiques ont été élaborés dans lesquels étaient définies les dispositions plus détaillées applicables à l'industrie nucléaire canadienne. Parmi cet ensemble de règlements, il convient de citer le Règlement sur la sécurité nucléaire [*Nuclear Security Regulations*, ci-après « NSR 2000³ »]. Il établit les conditions de base applicables au matériel de catégorie I, II et III et aux réacteurs nucléaires dont la puissance thermique peut excéder 10 MW au cours de leur fonctionnement normal.

* Cette note d'information a été aimablement soumise par Mme Samantha Maislin Dickinson, avocate au Ministère de la Justice, Canada. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans la présente note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. S.C. 1997, c. 9, entrée en vigueur le 31 mai 2000.
2. S. 3 (Objet) et 9 (Mission) de la NSCA.
3. SOR/2000-209.

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, en raison de la menace accrue susceptible de peser sur les installations nucléaires canadiennes, la CNSC a émis deux ordonnances⁴ qui exigeaient des titulaires de permis touchés d'appliquer à leurs installations les mesures particulières de protection physique qui étaient jugées nécessaires pour renforcer la sécurité. Suite à ces ordonnances, la CNSC a entrepris une révision complète des « NSR 2000 », en prenant en considération les conclusions des études précédentes sur la sécurité des installations nucléaires au Canada⁵ et la menace accrue d'un attentat terroriste contre des installations nucléaires à haute visibilité.

Amendement au Règlement sur la sécurité nucléaire « NSR 2000 »

Suite à une consultation publique étendue, en particulier avec les titulaires de permis touchés, le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire a été adopté par la CNSC le 16 août 2006. Il a été approuvé par le Gouverneur en Conseil le 29 août 2006 et publié dans une édition spéciale de la Gazette du Canada, partie II (Règlements officiels) le 7 septembre 2006⁶. Le règlement amendé « NSR 2006 » entrera en vigueur le 27 novembre 2006, puisqu'une période transitoire de trois mois a été prévue en vue de donner aux titulaires de permis touchés le temps de se conformer aux nouvelles exigences⁷.

Le Règlement « NSR 2006 » renforce de manière décisive le régime réglementaire pour la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des substances nucléaires au Canada, en prenant en compte les résultats des inspections réglementaires et en intégrant les exigences fixées par les ordonnances qui ont été prises suite aux événements du 11 septembre 2001. Comme le Règlement « NSR 2000 », le Règlement « NSR 2006 » classe les matières nucléaires en fonction des risques potentiels de leur utilisation dans un dispositif nucléaire explosif, les matières nucléaires de catégorie I présentant le plus grand risque, et les matières nucléaires de catégorie III, le risque le moins élevé.

Le règlement modifié est scindé en deux parties, la partie 1 s'appliquant aux sites à sécurité élevée⁸ et aux installations contenant des matières nucléaires de catégorie III, et la partie 2 s'appliquant aux installations présentant un risque moins élevé, réglementées par la CNSC⁹. Les

-
4. La première ordonnance, CNSC Ordonnance n° 01-0, a été adoptée par une formation plénière de la CNSC (la Commission), pour les installations considérées à risque élevé (centrales nucléaires et installations de recherche et d'essai), en vertu de la compétence de la CNSC de rendre des ordonnances en situation d'urgence selon la NSCA, s. 47. La seconde ordonnance, Ordonnance du fonctionnaire désigné n° 01-D1, a été rendue par un fonctionnaire désigné, une personne autorisée par la Commission à exercer certaines fonctions décisionnelles selon la NSCA, conformément au pouvoir qui lui a été conféré de rendre des ordonnances en vertu de la NSCA, s. 35 et 37(2)(f). La seconde ordonnance s'applique à un groupe d'installations, à profil de risque moins élevé (installations de traitement de substances nucléaires, usines de raffinage d'uranium et installations de fabrication du combustible nucléaire).
 5. Ces études ont tenu compte des recommandations préconisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans son document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé, intitulé : La protection physique des matières et des installations nucléaires).
 6. SOR/2006-191.
 7. NSR 2006, s.43.
 8. Ce sont essentiellement les installations visées par la CNSC Ordonnance n° 01-1, voir *supra* note 4.
 9. Installations visées par l'ordonnance d'un fonctionnaire désigné n° 01-D1, voir *supra* note 4.

mesures de protection physique renforcée contenues dans le Règlement sur la sécurité nucléaire 2006 touchent tous les aspects de la protection physique des matières nucléaires et des substances nucléaires ; elles comprennent :

Pour les titulaires de permis visés à la partie 1¹⁰ :

- **Force d'intervention interne pour la sécurité nucléaire** – Les titulaires de permis doivent établir une force d'intervention armée, disponible en tout temps, pouvant intervenir efficacement de façon immédiate pour contrer les menaces susceptibles de peser sur les installations et les matières nucléaires.
- **Analyses de la menace de référence** – Les titulaires de permis doivent intégrer le niveau de menace national établi par la CNSC, dans la conception de leur système de protection physique pour protéger les installations nucléaires contre l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et le sabotage d'installations et de matières nucléaires.
- **Évaluation de la menace et du risque** – Les titulaires de permis doivent réaliser une évaluation de la menace et du risque afin d'identifier les menaces locales sur leur installation et tenir compte des menaces crédibles dans la conception des systèmes de protection physique de ces installations.
- **Identification et protection des zones vitales** – Les titulaires de permis doivent identifier en vue de les protéger par des mesures de protection physique, les zones qui contiennent de l'équipement, des systèmes ou des dispositifs, ou qui renferment des substances nucléaires, dont le sabotage pourrait aboutir, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables.
- **Alimentation « ininterrompible »** – Les titulaires de permis doivent disposer d'une alimentation électrique sans interruption (c'est-à-dire de batteries de secours) afin d'assurer le fonctionnement des systèmes d'alarme, des systèmes d'évaluation des alarmes et l'exercice des diverses fonctions essentielles du local de surveillance.
- **Certificats pour entraînement médical, physique et psychologique** – Les titulaires de permis doivent obtenir trois certificats différents attestant que les personnes employées en tant qu'agents de sécurité nucléaire sont médicalement, physiquement et psychologiquement aptes à assumer leurs responsabilités.
- **Planification des mesures d'urgence et exercices** – Les titulaires de permis doivent mettre à l'épreuve les systèmes de protection physique grâce à des exercices réguliers; élaborer et mettre à l'épreuve les plans d'urgence pour la gestion des situations d'urgence sur le plan de la sécurité.
- **Responsabilité d'accorder des autorisations** – Les titulaires de permis ont à présent pour charge d'accorder certaines autorisations d'accès (on reconnaît, par ce transfert de responsabilité de la CCSN aux titulaires de permis, que ces derniers sont responsables de la sécurité nucléaire).

10. Les titulaires de permis possédant, utilisant ou entreposant des matières de catégorie III sont tenus à certaines exigences précisées dans la partie 1 des NSR 2006, l'essentiel de ces exigences s'appliquant aux « sites à sécurité élevée », les installations visées par l'Ordonnance de la Commission n° 01-1.

Exigences s'appliquant aux titulaires de permis visés dans les parties 1 et 2 :

- **Contrôle de l'accès** – Les titulaires de permis doivent disposer des dispositifs et des procédures voulus pour être en mesure d'identifier positivement et de filtrer toutes les personnes entrant dans une installation nucléaire.
- **Programme de sensibilisation des superviseurs** – Les titulaires de permis doivent apprendre aux superviseurs à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui peuvent démontrer un accroissement de la menace pour la sécurité de l'installation.
- **Prédétermination de la fiabilité** – Les employés et autres personnes pouvant accéder à l'installation, sans être escortés, doivent détenir une cote ou une autorisation de sécurité dont le niveau correspond à leur niveau d'accès.

En sus du Règlement « NSR 2006 », la CNSC continue de réglementer certains aspects de la protection physique des matières et des substances nucléaires par le biais de sa compétence en matière de licence et permis¹¹. Contrairement aux règlements, les conditions de permis contenues dans les licences et permis non disponibles publiquement peuvent constituer un mécanisme réglementaire plus approprié pour fixer des mesures sensibles de sécurité¹² ainsi que celles spécifiques aux installations.

Dans le cadre du programme de conformité et d'exécution établi conformément à la NSCA, la CNSC surveille la conformité avec son régime réglementaire, y compris avec le Règlement « NSR 2006 ». Les inspecteurs de la CNSC et le personnel de la Division de la sécurité nucléaire vérifient la conformité avec le Règlement « NSR 2006 » et l'efficacité des programmes de protection physique des titulaires de permis. La CNSC dispose d'une gamme d'instruments réglementaires comprenant des avis écrits, des avertissements écrits, des mesures relatives aux permis¹³ et des ordonnances¹⁴.

Enfin, la NSCA prévoit des infractions pour non-conformité avec les mesures réglementaires, telles que la non-conformité avec une condition de permis, avec la NSCA ou avec un quelconque règlement adopté selon la NSCA¹⁵. Les peines associées à ces infractions comprennent une amende maximale de 1 million de dollars canadiens (CAD) ou une peine d'emprisonnement maximal de 5 ans, ou les deux, si l'affaire est instruite sur déclaration de culpabilité par mise en accusation¹⁶. Si l'État choisit de poursuivre par voie de procédure sommaire, l'infraction peut donner lieu à une amende maximale de CAD 500 000 ou à une peine d'emprisonnement maximal de 18 mois, ou à ces deux peines¹⁷.

11. S. 24 et ss. 37(2) de la NSCA.

12. Selon le para. 21(1)(c) du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires (SOR/2000-202), les arrangements, l'équipement, les systèmes et les procédures en matière de sécurité que le titulaire de permis a mis en place sont considérés comme « renseignements réglementés » et ne peuvent être rendus publics que dans certaines circonstances.

13. *Ibid.*

14. S. 35, para. 37(2)(f), ss. 46(3) et s. 47 de la NSCA.

15. S. 48 de la NSCA.

16. Para. 51(3)(a) de la NSCA.

17. Para. 51(3)(b) de la NSCA.

Espagne

Protection contre les radiations

Décret relatif au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2006)

Le Décret royal n° 229/2006, adopté le 24 février 2006, transpose la Directive du Conseil 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 72 et 73).

Ce décret vise à prévenir l'exposition des travailleurs et de la population à des rayonnements ionisants résultant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Les sources orphelines sont des sources scellées qui n'ont jamais été soumises à un contrôle réglementaire ou qui ont été abandonnées, volées, perdues, égarées ou cédées sans notification appropriée aux autorités compétentes.

Ce décret royal doit s'appliquer conjointement avec d'autres instruments, tels que le Règlement de 1999 sur les installations nucléaires et radioactives (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) et le Règlement de 2001 sur la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68). Ces deux instruments transposent la Directive 96/29/Euratom qui fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Régime des matières radioactives

Arrêté relatif aux activités de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire (2005)

Cet Arrêté du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce n° ITC/2821/2005, adopté le 7 septembre 2005, modifie les quantités fixées à l'article 3(c) du Décret royal n° 1464/1999 relatif aux activités de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67).

Il vise à adapter les réserves d'uranium enrichi à la situation actuelle en ce qui concerne la concentration, la transformation et l'enrichissement de l'uranium. Cette réserve a été établie par le Décret royal de 1999, qui a prévu des modifications ultérieures de quantités de cette réserve par un arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Énergie (actuellement le Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce).

Gestion des déchets radioactifs

Décret-Loi relatif aux réformes urgentes visant à promouvoir la productivité et à améliorer les contrats dans le domaine public (2005)

L'article 25 de ce Décret-Loi Royal n° 5/2005, adopté le 11 mars 2005, modifie le sixième addendum de la Loi n° 54/1997 relative au secteur de l'électricité, qui réglemente le Fonds de financement des activités du Plan général pour les déchets radioactifs, géré par l'Entreprise nationale pour les déchets radioactifs (ENRESA).

Ce décret-loi modifie le système de financement de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et le déclassement des centrales nucléaires. Il prévoit que les titulaires d'une autorisation doivent financer par avance, pendant la durée d'exploitation de la centrale nucléaire, les dépenses futures pour le déclassement, le combustible usé et la gestion des déchets. Cette obligation est applicable depuis le 1^{er} avril 2005.

Afin de satisfaire à ces obligations, ENRESA facture aux titulaires d'une autorisation la somme résultant de la multiplication du montant brut des kilowatt-heures (kWh) générés par chaque centrale nucléaire pendant un mois civil avec une unité de valeur spécifique pour chaque centrale, qui est calculée sur la base de critères tels que la durée de vie restante ou le volume des déchets générés par la centrale. Le système est rendu plus flexible du fait de la révision annuelle des unités de valeur.

Le décret-loi prévoit en outre que l'État sera responsable des déchets radioactifs une fois ces derniers envoyés pour être entreposés définitivement. L'État sera également responsable de la surveillance suite au déclassement d'une installation nucléaire ou radioactive, une fois expirée la période fixée dans le rapport de fermeture de la centrale. Cela s'applique en particulier aux mines d'uranium.

Loi relative aux réformes visant à promouvoir la productivité (2005)

L'article 8 de la Loi n° 24/2005, adoptée le 18 novembre 2005, ajoute un sixième addendum *bis* à la Loi n° 54/1997 relative au secteur électrique, établissant une nouvelle entreprise publique (*Entidad Publica Empresarial*) afin de remplacer l'Entreprise nationale pour les déchets radioactifs (ENRESA). Lors de l'approbation des statuts de la nouvelle entreprise publique ENRESA par décret royal, l'actuelle *Empresa Nacional de Residuos Radioactivos, S.A.* – ENRESA sera dissoute. La nouvelle entreprise publique succèdera juridiquement à ENRESA dans l'exercice de tous ses droits et devoirs. La dissolution et la liquidation d'ENRESA devront être approuvées par un accord du Conseil des Ministres.

La loi stipule en outre que la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris le déclassement des installations radioactives et nucléaires, est un service public. Selon l'article 128.2 de la Constitution espagnole, les ressources ou les services essentiels, en particulier dans le cas de monopole, peuvent être réservés de droit au secteur public. Par conséquent, ce service public sera directement géré par l'entreprise publique ENRESA, selon les instructions fixées par le Plan général pour les déchets radioactifs approuvé par le gouvernement.

Une série de redevances sont prévues pour payer les services assurés par cette entité publique, qui seront investis dans le Fonds de financement des activités du Plan général pour les déchets radioactifs. Le gouvernement est habilité à réviser les éléments permettant de déterminer les quotas des redevances par voie de décret royal, sur la base des informations contenues dans le rapport financier annuel sur les activités du Plan général pour les déchets radioactifs.

L'article 14 de la loi modifie l'addendum 7 de la Loi n° 54/1997 sur le secteur de l'électricité en ce qui concerne le transfert de propriété des centrales nucléaires qui font l'objet d'un moratoire. Conformément au principe de libre concurrence, il est établi que la valeur du marché du terrain sur lequel sont situées les installations sera déterminé par des enchères ou des appels d'offres publics. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation est habilité à participer à ce processus.

L'article 16 de la loi modifie la Loi de 1964 sur l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°2) en y apportant de nouvelles obligations dans le domaine des garanties nucléaires et de la protection physique des matières nucléaires.

L'article 17 de la loi amende la Loi de 1980 relative à la création d'un Conseil de sécurité nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°25, 66 et 69) en stipulant que les instructions émises par cet organisme public ont force obligatoire du moment qu'elles sont notifiées ou publiées dans le Journal officiel espagnol.

France

Protection contre les radiations

Décret fixant les modalités de désignation, d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de la radioprotection (2006)

Le Décret n°2006-694 du 13 juin 2006 précise les conditions de nomination des inspecteurs de la radioprotection visés aux articles L. 1333-17 (installations civiles) et L. 1333-18 (installations intéressant la défense) du Code de la santé publique.

Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés, sur proposition du Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et du Travail. L'arrêté de nomination à la fonction d'inspecteur précise, entre autres, les domaines dans lesquels ce dernier peut effectuer des activités : utilisation industrielle des rayonnements ionisants, utilisation médicale des rayonnements ionisants ou autre utilisation des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-18 sont désignés de la façon suivante :

- par arrêté du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense, pour les activités et installations relevant de leur autorité respective, auxquelles s'applique le Décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;
- par arrêté du Ministre de la Défense pour l'inspection des autres installations intéressant la défense, pour lesquelles s'applique l'article L. 611-2 du Code du travail.

Les demandes de désignation sont transmises pour avis au Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Pour désigner un agent en qualité d'inspecteur de la radioprotection, les autorités prennent en considération son niveau de formation, son expérience professionnelle, ses connaissances juridiques et techniques en matière de radioprotection, au regard des exigences requises pour l'exercice de sa mission d'inspection.

Arrêté relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte médical utilisant les rayonnements ionisants (2006)

L'Arrêté du 22 septembre 2006 prévoit que tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte qui comporte au moins :

- l'identification du patient et du médecin réalisateur ;
- la date de réalisation de l'acte ;
- les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du Code de la santé publique ;
- des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;
- les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure.

Pour les actes de médecine nucléaire, y compris en radiothérapie interne vectorisée, le compte rendu comporte le nom du ou des radiopharmaceutiques administrés, en précisant le ou les radio-nucléides utilisés, l'activité administrée et le mode d'administration.

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement sur le contrôle radiométrique des marchandises et des véhicules à la frontière nationale (2005)

Ce Règlement (n° 233), adopté le 5 avril 2005, transpose la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 72 et 73). Il prévoit en particulier une formation supplémentaire ou une reconversion pour le personnel des différentes institutions publiques menant des activités au cours desquelles des sources orphelines sont susceptibles d'être trouvées – notamment à des points de passage importants, tels que les postes de douane et les passages à la frontière.

Amendement du Règlement de 2001 sur la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) (2006)

Ce Règlement (n° 301), adopté le 3 juillet 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70), sur la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles qui y sont apportées, ont récemment été modifiés. Le premier amendement prolonge à cinq ans la période de validité des autorisations concernant les pratiques à faible risque, tels que les rayons X dentaires, sous réserve que lors de l'autorisation précédente il n'y ait pas eu violation d'obligations. Le deuxième amendement a été adopté en vue de transposer la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 72 et 73). Il concerne en particulier les obligations des exploitants et exploitants potentiels de fournir aux autorités compétentes les plans détaillés des activités proposées impliquant des sources scellées usées.

Amendement du Règlement de 2001 sur la procédure d'emballage et de marquage des sources de rayonnements ionisants (2006)

Ce Règlement (n° 406), adopté le 18 décembre 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70), a récemment été amendé afin de transposer la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Les obligations spécifiques comprennent le marquage de sources de haute activité par gravure ou impression.

Amendement au Règlement de 2001 relatif aux activités impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis (2006)

Ce Règlement (n° 288), adopté le 3 juillet 2001, a récemment été amendé afin de transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 52, 58 et 61).

Maroc

Responsabilité civile

Décret accordant la garantie de l'État au CNESTEN (2006)

En juin 2006, le réacteur de recherche TRIGA MARK II, de puissance 2 MW, situé au Centre d'études nucléaires de la Maâmora (CENM), est entré en service. Cette installation est destinée à la production des radioisotopes à usage médical et industriel, aux analyses d'irradiation d'échantillons miniers, biologiques et de matériaux, ainsi qu'à la recherche scientifique.

Conformément au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ratifié par le Maroc le 6 juillet 1997 et entré en vigueur le 4 octobre 2003, le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN), en tant qu'exploitant d'installation nucléaire, est dans l'obligation de souscrire une assurance ou autre garantie financière.

Cette obligation est prescrite par un Décret du Premier Ministre du 26 février 1999 relatif à l'autorisation de construction du CENM, et son application est régie par la Loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée le 7 janvier 2005 (le texte de la loi est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

Afin de permettre au CNESTEN d'honorer son obligation d'assurance, l'État marocain s'est porté garant financier en la matière. En effet, l'État est habilité à donner à l'exploitant sa garantie pour couvrir la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant lorsque ce dernier n'est pas en mesure de couvrir entièrement ou en partie sa responsabilité civile, conformément à l'article 24 de la Loi relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

L'article 22 de cette même loi prévoit la possibilité pour l'administration, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire, de fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant que le montant de base [100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)]. Ainsi, en ce qui concerne l'installation du CENM, le montant est établi à DTS 5 millions.

Cette garantie de l'État est accordée au CNESTEN par un Décret du 1^{er} février 2006 (n° 2-06-84).

République de Moldavie

Protection contre les radiations

*Loi sur la conduite sûre des activités nucléaires et radiologiques (2006)**

La Loi n° 111-XVI sur la conduite sûre des activités nucléaires et radiologiques a été adoptée le 11 mai 2006 et est entrée en vigueur le 30 septembre 2006. Elle remplace la Loi de 1997 sur la protection et la sûreté radiologiques. L'objet principal de cette nouvelle législation est d'améliorer le cadre réglementaire dans le domaine de la radioprotection et d'établir une autorité réglementaire en République de Moldavie. La loi comprend 42 articles divisés en 8 chapitres.

Le chapitre 1 « Dispositions générales » comprend les obligations en matière de conduite sûre des activités nucléaires et radiologiques et dispose que ces activités doivent être réalisées exclusivement à des fins pacifiques, conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est Partie.

Le champ d'application de la loi est défini comme suit :

- non-prolifération des armes nucléaires, des matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- établissement de mécanismes visant à assurer la sûreté des activités nucléaires et radiologiques ;
- prévenir la conduite non autorisée d'activités nucléaires et radiologiques, conformément aux obligations de la République de Moldavie au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que d'autres traités auxquels elle est Partie ;
- protection des travailleurs, du public, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, conformément aux normes internationales dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

Le chapitre II « Agence nationale » prévoit la création de l'autorité nationale nucléaire réglementaire. L'Agence nationale est une autorité publique centrale, rattachée au Ministère de l'Écologie et des Ressources Naturelles. Elle a la personnalité juridique et dispose du niveau nécessaire d'indépendance et de compétence pour réaliser ses fonctions réglementaires dans le domaine des activités nucléaires et radiologiques [article 10]. La structure et le statut de l'Agence nationale sont approuvés par le gouvernement ; les ressources financières nécessaires à ses activités proviennent du budget de l'État, ainsi que de subventions, de l'assistance technique et des projets internationaux de coopération. Le Directeur de l'Agence nationale est aussi l'Inspecteur en chef de l'État dans le domaine des activités nucléaires et radiologiques ; il est nommé par le gouvernement.

* Cette note d'information a été aimablement soumise par Mme Maria Corfanenco, Chef de la Division du Personnel, des Affaires juridiques et internationales au Département de standardisation de la métrologie en République de Moldavie. Mme Corfanenco a participé à la Session 2005 de l'École internationale de droit nucléaire à l'Université de Montpellier 1. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans la présente note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Les fonctions principales de l'Agence nationale sont les suivantes :

- préparer des lois dans le domaine des activités nucléaires et radiologiques ;
- assurer la conformité à la législation en vigueur et des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est Partie ;
- assurer un cadre réglementaire nécessaire établissant les obligations générales concernant la sûreté des activités nucléaires et radiologiques ; la radioprotection ; le système de contrôle de la qualité ; le contrôle de la non-prolifération des armes nucléaires ; la protection physique et la sécurité des sources radioactives ; l'intervention et la recherche en cas d'accident radiologique (nucléaire) ;
- établir les obligations en matière d'autorisation, de surveillance et de contrôle ;
- passer en revue et évaluer les demandes d'autorisation ;
- tenir le registre national des sources radioactives et le registre national des personnes physiques et morales autorisées à entreprendre des activités nucléaires et radiologiques ;
- collaborer avec les autorités réglementaires des autres pays et avec les organisations internationales compétentes dans ce domaine ;
- accréditer les experts dans le domaine des activités nucléaires et radiologiques.

Conformément à l'article 12, l'Agence nationale dispose d'un accès illimité aux sites où sont exercées des activités nucléaires et radiologiques et aux informations, données techniques et contractuelles, sous quelque forme que ce soit, nécessaires pour effectuer les contrôles.

Le chapitre III « Compétence des autres autorités impliquées dans la procédure réglementaire » précise les rôles respectifs et les responsabilités des autres autorités dans les domaines de la médecine, des situations d'urgence, de la protection environnementale, de l'agriculture, des douanes, de la standardisation et de la métrologie.

Le chapitre IV « Autorisation des activités nucléaires et radiologiques » dispose que l'autorisation est délivrée sous la forme d'un permis ou d'un enregistrement, selon la catégorie des sources, conformément aux recommandations de l'AIEA. Les autorisations des sources de catégorie I-III sont délivrées par la Chambre des autorisations. L'enregistrement est suffisant pour les sources de catégories IV-V et est réalisé par l'Agence nationale. Ce chapitre établit également les limites de doses et les critères d'exemption de la procédure d'autorisation et de contrôle et établit les conditions régissant l'autorisation de l'import et de l'export de sources radioactives.

Le chapitre V « Obligations et droits du public et des titulaires de l'autorisation » fixe diverses dispositions sur les obligations du public (respecter la législation et la réglementation en vigueur, prendre les mesures de précaution nécessaires établies par les normes de radioprotection, etc.) et leurs droits connexes (à des conditions de travail sûres, à une information transparente sur la situation radiologique, à une indemnisation en cas d'accident, etc.). Parallèlement, il fixe les droits et obligations des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus d'assurer :

- la sûreté nucléaire et radiologique, la radioprotection, la protection physique, l'intervention en cas d'accident radiologique (nucléaire), la maintenance d'un système de contrôle de qualité pour les activités réalisées ;
- l'enregistrement des matières radioactives et nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;

- la conformité avec les conditions d'autorisation ; l'information de l'Agence nationale concernant tout dépassement des limites de doses établies par la réglementation en vigueur ;
- l'établissement des règlements, rôles et instructions internes dans le but d'assurer la conduite sûre des activités ;
- lorsqu'une activité génère des déchets, la gestion sûre de ces déchets et le financement de la collecte, la manipulation, le transport, le traitement, le conditionnement et le stockage.

Le chapitre VI « Contrôle de l'État et encadrement des activités radiologiques et nucléaires » dispose que le contrôle de l'État et l'encadrement sont réalisés lors de la délivrance d'une autorisation ; pendant la durée de validité de cette autorisation, périodiquement ou occasionnellement ; sur la base d'une notification et/ou à la demande des titulaires l'autorisation ; et lorsqu'il apparaît que les activités radiologiques et nucléaires sont réalisées en l'absence d'une autorisation.

Le chapitre VII « Responsabilité pour violation de la législation dans le domaine des activités radiologiques et nucléaires » fixe les dispositions générales concernant la responsabilité pour infractions. Les infractions spécifiques sont visées dans d'autres législations. L'article 38 dispose que le titulaire de l'autorisation est entièrement responsable du dommage nucléaire causé, conformément à la législation nationale et à la Convention de Vienne de 1963 relatives à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à laquelle la République de Moldavie est Partie.

Le chapitre VIII « Dispositions finales » prévoit que les autorisations et permis délivrés avant l'entrée en vigueur de cette loi resteront valides pendant la période pour laquelle ils ont été délivrés, pour autant qu'ils soient enregistrés par l'Agence nationale sous 30 jours après l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose en outre que le gouvernement soumettra ses propositions au Parlement afin d'harmoniser la législation en vigueur et ses propres instruments normatifs avec cette nouvelle loi et afin de créer l'Agence nationale.

Norvège

Protection contre les radiations

Amendements à la Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2005)

Les scénarios éventuels d'une menace nucléaire et radiologique ont considérablement changé au cours de la dernière décennie. À présent, ils comprennent non seulement les accidents nucléaires ou radiologiques, mais aussi d'autres menaces résultant d'actes malveillants tels que le sabotage d'installations nucléaires, l'utilisation de « bombes sales » ou la dispersion de sources radioactives dans des régions peuplées.

Afin de clarifier le fait que les dispositions de la Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations de 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* n° 68) englobent tous ces scénarios de menace, le terme « accident nucléaire » dans l'article 16 de la loi a été remplacé par « accident nucléaire et autres événements susceptibles d'impliquer des rayonnements ionisants ou la dispersion de radioactivité ». Par conséquent, le terme « préparations aux situations d'urgence contre les accidents nucléaires » dans les articles 15 et 16 a été remplacé par « préparations aux situations d'urgence nucléaire et radiologique ».

De plus, la Loi sur la protection contre les radiations établit clairement à présent (dans l'article 16) que le but des préparations aux situations d'urgence nucléaire et radiologique est de protéger la vie, la santé, l'environnement ou d'autres intérêts sociaux importants.

Roumanie

Régime des installations nucléaires

Décision sur les procédures en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (2006)

La Décision gouvernementale n°1213 du 6 septembre 2006 a été publiée dans le Journal officiel (partie I, n°802) du 25 septembre 2006. Cette décision établit une procédure standard en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement. Cette évaluation fait partie intégrante de la procédure d'autorisation. Les autorités compétentes pour faire appliquer les dispositions de cette décision sont, selon les cas, l'autorité centrale compétente en matière d'environnement – l'Agence nationale pour la protection de l'environnement – ou les agences régionales et locales pour la protection de l'environnement. Les projets qui, en raison notamment de leur nature, leur étendue ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement, nécessitent que leur impact sur l'environnement soit évalué avant d'accorder une autorisation environnementale.

Une liste des projets qui ont été soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement figure dans l'annexe 1 de la décision. Ils comprennent les centrales nucléaires et autres installations nucléaires, y compris leur déclassement et leur démantèlement (à l'exclusion, cependant, des installations de recherche destinées à la production et à la transformation de matières fissiles et radioactives, dont la capacité maximale n'excède pas 1 kW de puissance thermique constante); les installations pour le retraitement du combustible nucléaire usé, la production ou l'enrichissement de combustible nucléaire, le traitement de combustible nucléaire usé ou de déchets radioactifs, le stockage définitif du combustible nucléaire usé ou des déchets radioactifs et le stockage du combustible nucléaire usé ou de déchets radioactifs sur un emplacement différent de celui de l'installation de production pour une période n'excédant pas dix ans. L'annexe 2 de la décision établit une liste de projets pour lesquels l'éligibilité pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement reste à déterminer. Parmi de tels projets, figurent les installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs, autres que ceux listés dans l'annexe 1.

Gestion des déchets radioactifs

Amendement de l'Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs (2006)

L'Ordonnance n°31 du 19 juillet 2006 portant amendement de l'Ordonnance n°11/2003 sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 71 et 72) a été publiée dans le Journal officiel (partie I, n°663) du 2 août 2006. Les principaux amendements sont les suivants :

- L'intitulé de l'ordonnance a été modifié ; il s'agit à présent de « l'Ordonnance sur la gestion sûre des déchets radioactifs ».
- Conformément au nouvel énoncé de l'article 1, la gestion des déchets radioactifs doit être conforme aux normes nationales et à la réglementation, ainsi qu'aux accords

internationaux et conventions auxquels la Roumanie est Partie, concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection de la population, des travailleurs, de l'environnement et des biens.

- L'objectif de cette ordonnance est de fixer à présent les responsabilités des différents organismes impliqués dans la gestion des déchets radioactifs et d'affecter les ressources financières nécessaires pour le déclassé et la gestion des déchets radioactifs pendant la durée de vie des installations nucléaires et radiologiques, afin de garantir des conditions de sûreté nucléaire et radiologique de la population, des travailleurs, de l'environnement et des biens, sans compromettre les besoins et les attentes des générations futures.
- Le champ d'application de l'ordonnance a été amendé. L'ordonnance s'applique à présent à la gestion sûre à la fois du combustible nucléaire résultant du cycle du combustible nucléaire et des déchets radioactifs résultant des technologies et des applications nucléaires dans l'industrie, la médecine, l'agriculture et d'autres domaines présentant un intérêt socio-économique, y compris également les déchets résultant du déclassé.
- Les principes inhérents à la gestion des déchets radioactifs, y compris au stockage définitif, sont : a) n'utiliser que les processus et les méthodes de gestion qui garantissent un niveau satisfaisant de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les radiations, y compris contre les effets éventuels transfrontaliers éventuels ; b) le principe du pollueur-payeur ; c) la responsabilité de la partie génératrice des déchets radioactifs ; d) l'utilisation des méthodes les plus efficaces disponibles qui n'engendrent pas de charges excessives pour les générations futures ; e) maintenir le niveau le plus faible d'activité et de volume des déchets radioactifs.
- Les activités liées à la gestion sûre des déchets radioactifs générés doivent être menées conformément à la Stratégie nationale de développement nucléaire. Les déchets radioactifs doivent être classés selon les règles fixées par la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN). Les paramètres fixant les limites et les conditions techniques relatives au stockage définitif des déchets radioactifs doivent être définis par l'Agence nationale pour les déchets radioactifs (ANDRAD) et approuvés par un décret commun des Présidents de l'ANDRAD et de la CNCAN.
- L'ANDRAD est responsable du stockage définitif du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris des déchets résultant du déclassé des installations nucléaires et radiologiques.
- Le financement nécessaire pour mettre en œuvre ces activités provient en partie des contributions directes annuelles versées par les titulaires d'une autorisation et en partie du budget de l'État. Il existe également d'autres sources de financement sous formes de donations, de parrainage et d'aide financière.

République slovaque

Protection contre les radiations

Loi sur la santé publique (2006)

La Loi n° 126/2006 sur la santé publique est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006. Elle transpose, entre autres, les directives communautaires dans les domaines de la radioprotection et des sources de

rayonnements. Conformément à cette nouvelle loi, le Ministère de la Santé a adopté les règlements suivants :

- Règlement n° 334/2006 relatif à la gestion des déchets radioactifs institutionnels.
- Règlement n° 345/2006 relatif aux conditions de sûreté de base en matière de protection de la santé des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants.
- Règlement n° 346/2006 relatif à la radioprotection des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.
- Règlement n° 347/2006 relatif au réseau de surveillance des rayonnements.
- Règlement n° 348/2006 relatif au contrôle des sources radioactives de haute activité et des sources orphelines.
- Règlement n° 349/2006 relatif à la radioprotection pendant le transport des sources et des substances radioactives.
- Règlement n° 350/2006 relatif à l'élimination de l'exposition au rayonnement naturel.

Gestion des déchets radioactifs

Loi portant création d'un fonds de déclassement nucléaire (2006)

Une nouvelle Loi relative à un fonds pour le déclassement des installations nucléaires et pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (n° 238/2006) a remplacé la Loi anciennement en vigueur portant création d'un fonds de l'État pour le déclassement des centrales nucléaires n° 254/1994. Cette nouvelle législation a déjà été amendée par la Loi n° 258/2006.

Conformément à cette loi, un fonds complètement nouveau a été créé. Le principal changement est le fait que les contributions financières soient collectées séparément sur des comptes individuels pour chacune des installations nucléaires en République slovaque. Ces contributions peuvent seulement être utilisées pour les dépenses raisonnables résultant du déclassement, ainsi que de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs générés par l'installation nucléaire en question. Cette loi s'applique seulement au déclassement des installations nucléaires et à la gestion de leurs déchets radioactifs, mais ne s'applique pas aux sources de rayonnements utilisées dans la médecine ou dans l'industrie.

Lors de l'élaboration de cette législation, la question s'est posée de savoir comment financer le déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice A1¹, de la centrale nucléaire de Bohunice V1² et la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs afférents. Ces installations nucléaires ont toujours été exploitées par l'État afin de fournir de l'électricité. Jusqu'en 1994, aucune contribution financière ni redevance visant à couvrir un futur déclassement n'étaient prévues. En outre, les contributions payées par les exploitants depuis 1994 ont été jugées insuffisantes.

Conformément à la nouvelle loi, les exploitants des réseaux de distribution d'électricité sont obligés de transférer au budget de l'État un pourcentage de l'argent qu'ils reçoivent des consommateurs d'électricité. Cette taxe est l'une des principales sources du fonds de déclassement

-
1. Cette centrale a été exploitée pendant 4 ans et a été fermée en 1977, suite à un accident nucléaire.
 2. Les deux réacteurs de cette centrale sont en service depuis 1978/80 et devraient être fermés avant 2008.

nucléaire ; elle est créditée directement et exclusivement sur les comptes des centrales nucléaires Bohunice A1 et V1.

Protection de l'environnement

Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (2006)

La Convention Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62), est entrée en vigueur en République slovaque le 5 mars 2006. Cette nouvelle Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement n° 24/2006 remplace la législation anciennement en vigueur en la matière (la Loi n° 127/2004) et transpose la Directive du Conseil n° 85/337/CE, du 27 juin 1985, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi que la Directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Slovénie

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux experts habilités pour la radioprotection et la sûreté nucléaire (2006)

Ce règlement a été adopté le 8 mars 2006 et publié au Journal officiel n° 51/06. Concernant la procédure d'obtention d'une autorisation permettant d'exercer le travail d'expert habilité pour la radioprotection et la sûreté nucléaire, le règlement établit un programme de vérification visant à s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies et il nomme une commission spéciale composée de trois experts chargés d'examiner le respect de ces conditions. Il définit également la méthode devant être utilisée pour conserver les dossiers relatifs aux experts, la présentation et la longueur des rapports réguliers et exceptionnels, ainsi que les autres conditions que les experts doivent remplir afin d'évaluer la radioprotection et la sûreté nucléaire.

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif à la classification des déchets radioactifs (2006)

Ce règlement, adopté le 6 mars 2006 et publié au Journal officiel n° 49/06, prévoit une classification des déchets radioactifs selon le niveau et le type de radioactivité. Il définit la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et fixe les conditions concernant les rapports sur la production de déchets radioactifs et de combustible usé. En outre, il détermine la méthode devant être utilisée pour conserver les rapports centralisés sur la production des déchets radioactifs et du combustible usé et pour gérer les rapports sur les déchets radioactifs et le combustible nucléaire usé qui sont stockés ou entreposés.

Suisse

Législation générale

Second paquet d'ordonnances relatives à l'énergie nucléaire (2006)

La Loi fédérale sur l'énergie nucléaire, adoptée en mars 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 71 et 72 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 72) et l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire adoptée en décembre 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 75) sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2005. L'Ordonnance sur l'énergie nucléaire contient une grande partie des dispositions d'exécution de la Loi sur l'énergie nucléaire.

Le 1^{er} juillet 2006, des ordonnances du Conseil fédéral réglementant d'autres domaines sont entrées en vigueur. Il s'agit de :

- L'Ordonnance sur les qualifications du personnel des installations nucléaires :

Cette ordonnance règle les exigences relatives aux qualifications, à la formation et aux aptitudes professionnelles du personnel des installations nucléaires qui revêtent une certaine importance pour la sécurité nucléaire.

- L'Ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires :

La Loi sur l'énergie nucléaire contient une base légale formelle aux contrôles de sécurité relatifs aux personnes actives dans les installations nucléaires. Ceci constitue un moyen important de prévention des risques. Une autre ordonnance déjà en vigueur ne concerne que le personnel de la Confédération et le personnel militaire, ainsi que les tiers. De nouvelles règles ont été édictées dans cette nouvelle ordonnance pour les personnes travaillant pour le compte des exploitants des installations nucléaires.

- L'Ordonnance sur les équipes de surveillance des installations nucléaires :

Pour protéger les installations nucléaires de tout acte de malveillance, les centrales nucléaires ainsi que le dépôt intermédiaire de Würenlingen, dans le canton d'Argovie, sont déjà munies d'équipes de surveillance. Les exigences relatives à ces équipes de surveillance étaient auparavant prévues dans une directive de l'Office fédéral de l'énergie. La nouvelle ordonnance règle désormais de manière complète en particulier les devoirs et les attributions des équipes de surveillance ainsi que leur équipement et leur armement. La formation du personnel de surveillance est prodiguée par les cantons en coopération avec les instances fédérales compétentes.

- L'Ordonnance sur les récipients et conduites classés pour la sécurité des installations nucléaires :

En complément aux dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire et de l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire, cette ordonnance règle les exigences spécifiques posées à la sécurité et aux contrôles périodiques des récipients et des conduites. Elle remplace les dispositions vétustes relatives à la sécurité technique des récipients et autres appareils à pression de gaz et concrétise dans un texte légal les règles les plus importantes contenues auparavant dans des directives.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs – Deuxième réunion d'examen (2006)

Au 13 septembre 2006, 41 États et Euratom sont Parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (ci-après « la Convention commune », voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60, 67, 69 et 74), qui est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

L'objectif principal de la Convention commune est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale.

Conformément à l'article 30 de la Convention commune, la deuxième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne, en Autriche, du 15 au 24 mai 2006.

Comme pour la première réunion d'examen qui s'est tenue en 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 74), le but principal de la deuxième réunion d'examen était d'examiner la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en mettant l'accent sur les étapes et les mesures déjà prises et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations stipulées dans la convention, y compris les politiques et pratiques nationales respectives des Parties contractantes.

Quarante États et Euratom ont participé à la réunion d'examen. Le Président de la réunion d'examen était M. André-Claude Lacoste, Directeur général de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, en France. Plusieurs sujets ont été abordés lors de la réunion d'examen ; le compte-rendu de la réunion peut être consulté dans le rapport de synthèse complet, comprenant 39 paragraphes, mis librement à disposition¹.

1. Rapport de synthèse de la deuxième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs [JC/RM.2/03/Rev.1/corr.1, 30 mai 2006], www-ns.iaea.org/downloads/rw/conventions/second-review-meeting/summary-report-2nd-review-meeting-french.pdf.

Responsabilité civile pour les dommages nucléaires – Groupe international d’experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX)

Le Groupe international d’experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX), mis en place par le Directeur général en 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 74 et 75), a tenu ses cinquième et sixième réunions respectivement en juillet 2005 et mai 2006.

Au cours de ces réunions, le Groupe a poursuivi son travail en s’intéressant aux lacunes et ambiguïtés éventuelles du régime existant de responsabilité civile nucléaire. Certaines des conclusions et recommandations du Groupe à cet égard sont présentées dans les textes explicatifs sur les instruments de responsabilité civile nucléaire adoptés sous les auspices de l’AIEA en 1997, en tant qu’étude complète et interprétation officielle du régime de responsabilité nucléaire de l’Agence. Les textes ont été reproduits (dans toutes les langues officielles de l’AIEA) sur le site Internet de l’AIEA et seront également publiés dans la collection Droit international de l’AIEA.

D’autres conclusions et recommandations sont reflétées dans les missions d’assistance du Groupe. À cet égard, la première mission d’assistance du Groupe, l’Atelier régional sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, s’est tenue à Sydney, en Australie, du 28 au 30 novembre 2005. Un second atelier régional pour les États membres de l’AIEA de la région Amérique latine se tiendra à Lima, au Pérou, du 11 au 13 décembre 2006.

Pour finir, d’autres conclusions et recommandations du Groupe sont reflétées dans l’annexe 3 du Rapport d’ensemble sur la sûreté nucléaire pour l’année 2005 [voir document GC(50)/INF/2]. De plus amples informations sur le travail du Groupe, en particulier durant l’année 2006, sont disponibles dans le rapport du Directeur général sur la coopération dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté des transports et de la gestion des déchets [voir les paragraphes 156-158 du document GOV/2006/40-GC(50)/3].

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l’AIEA (2006)

La 50^{ème} session de la Conférence générale de l’AIEA a réuni à Vienne, du 18 au 22 septembre 2006, les délégations de 132 États membres et des représentants de diverses organisations internationales.

Plusieurs résolutions ont été adoptées par la Conférence générale. Il est fait mention ci-dessous de deux résolutions, la Résolution GC(50)/RES/10 relative à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté des transports et à la gestion des déchets et la Résolution GC(50)/RES/11 relative à la sécurité nucléaire. Certaines des dispositions contenues dans la Résolution 10 peuvent être résumées comme suit :

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté des transports et de la gestion des déchets [GC(50)/RES/10]

Dans la partie A.1 de la résolution, la Conférence générale prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel d’assistance (qui comprend l’assistance en matière législative) destiné à aider les États membres à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique, de sûreté du transport et de sûreté des déchets.

Sûreté des installations nucléaires

Dans la partie A.3 de la résolution, la Conférence générale note avec satisfaction que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont maintenant Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire et elle prie instamment tous les États membres envisageant d'entreprendre un programme nucléaire de devenir Parties à la convention dans le cadre de la mise en place et du maintien de l'infrastructure électronucléaire requise. La Conférence générale accueille aussi avec satisfaction les efforts que font les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen, et les encourage à poursuivre ces efforts en vue de la réunion d'examen de 2008.

La Conférence générale continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche et encourage les États membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé, à appliquer les orientations du code. La Conférence appuie la recommandation de la réunion à participation non limitée sur l'application efficace du code, accueillie par l'Agence du 14 au 16 décembre 2005, tendant à organiser périodiquement des réunions pour examiner l'application du code dans les États membres.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Dans la partie A.5 de la résolution, la Conférence générale accueille avec satisfaction l'augmentation dans le nombre de Parties contractantes à la Convention commune et engage tous les États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention commune à le devenir. La Conférence souscrit également aux conclusions et recommandations de la deuxième réunion d'examen et demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour continuer d'améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et renforcer encore la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en particulier dans les domaines dont on a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

Dans la partie A.8 de la résolution, la Conférence générale engage de nouveau tous les États membres à devenir Parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et à contribuer ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États membres.

La Conférence continue aussi d'encourager les États membres à améliorer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incident ou d'urgence nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à adopter et appliquer les normes et lignes directrices internationales appropriées.

De plus, la Conférence accueille avec satisfaction l'initiative visant à élaborer un nouveau Code de conduite pour la gestion internationale des situations d'urgence dues à un incident nucléaire ou radiologique et l'intervention d'urgence, dont l'objectif sera de garantir l'élaboration, l'application et la mise à jour en bonne et due forme de programmes harmonisés de préparation et de conduite des interventions d'urgence.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

Dans la partie A.9 de la résolution, la Conférence continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et se félicite de l'appui massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale, ayant noté qu'au 11 septembre 2006, 86 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément aux Résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D, et prie instamment les autres États de faire de même.

La Conférence souligne la contribution importante des orientations (*Guidance*) pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives, et a noté qu'au 11 septembre 2006, 33 États avaient annoncé au Directeur général, en application de la Résolution GC(48)/RES/10.D, leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux orientations. La Conférence rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente, ayant noté qu'elles complètent le code, et elle encourage ceux qui n'ont pas encore envoyé de telles déclarations au Directeur général à le faire, rappelant à cet égard le paragraphe 6 de la Résolution GC(47)/RES/7.B, et elle encourage le Secrétariat à diffuser les informations pertinentes qui faciliteront l'application des orientations par les États, sous réserve du consentement des États concernés.

De plus, la Conférence se félicite des progrès faits par de nombreux États membres qui œuvrent à l'application du Code de conduite et à celle des orientations additionnelles et encourage les autres États à faire de même pour garantir la viabilité du contrôle des sources radioactives. La Conférence reconnaît également la valeur d'un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives.

Responsabilité civile pour les dommages nucléaires

Au paragraphe 11, des dispositions générales de la résolution, la Conférence générale accueille avec satisfaction les travaux de valeur que le Groupe INLEX a menés au cours de l'année passée pour clarifier les questions liées à l'application et à la portée du régime international de responsabilité nucléaire de l'Agence, y compris son atelier de renforcement d'audience en Australie en novembre 2005 destiné aux représentants de pays d'Asie et du Pacifique. La Conférence attend avec intérêt la poursuite des travaux du Groupe INLEX, notamment pour ce qui est de voir comment il serait possible de remédier aux lacunes détectées dans le régime, ainsi que son atelier de renforcement d'audience au Pérou, en décembre 2006, pour les pays d'Amérique latine.

Sûreté du transport

Dans la partie B de la résolution, la Conférence générale souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre les dommages à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives et note avec satisfaction le travail en cours du Groupe INLEX à cet égard.

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC(50)/RES/11]

La Conférence générale réaffirme de nouveau l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et engage les États à ratifier cette convention et son amendement adopté en juillet 2005.

La Conférence rappelle aussi que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, sont importants pour une approche intégrée en matière de sécurité nucléaire et de protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, basée sur la prévention, ces accords étant notamment les Conventions sur la notification rapide et sur l'assistance, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune.

La Conférence note aussi que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

La Conférence générale exprime sa profonde satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en tant que 13^{ème} instrument juridique multilatéral relatif au terrorisme. La Conférence invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer avant le 31 décembre 2006 et à tout faire pour qu'elle entre rapidement en vigueur.

Cinquantième Conférence générale de l'AIEA – Évènement spécial – Nouveau cadre pour l'utilisation de l'énergie nucléaire : assurances en matière d'approvisionnement et de non-prolifération

L'évènement spécial intitulé « Nouveau cadre pour l'utilisation de l'énergie nucléaire au 21^{ème} siècle : assurances en matière d'approvisionnement et de non-prolifération », organisé par le Directeur général de l'AIEA, s'est tenu du 19 au 21 septembre 2006.

Cet évènement spécial a été organisé en vue de favoriser le débat entre les États membres de l'AIEA sur les nouvelles approches du cycle du combustible nucléaire, visant essentiellement à mettre en place un approvisionnement sûr du combustible nucléaire, en tant que mesures de secours au marché, dans certaines situations. En outre, son objectif était aussi de faire avancer le débat relatif au défi que constitue le fait de satisfaire les besoins croissants en énergie à l'échelle mondiale, grâce à un élargissement éventuel de l'utilisation de l'énergie nucléaire, tout en diminuant en même temps les risques de prolifération dus à la progression de la technologie nucléaire sensible, notamment l'enrichissement d'uranium et le retraitement du plutonium.

Tel qu'il apparaît dans le rapport du Président de l'évènement spécial, M. Charles Curtis, Président de l'initiative contre la menace nucléaire (*Nuclear Threat Initiative – NTI*), l'une des conclusions de ce débat a été de reconnaître que les différentes propositions avancées jusqu'ici montrent que la mise en place d'un cadre multilatéral complet, juste et accessible à tous les utilisateurs d'énergie nucléaire, constituera une entreprise complexe, exigeant probablement une approche progressive par étapes.

Le rapport a identifié qu'une éventuelle avancée pourrait comprendre une première phase – à court terme – centrée sur la mise en place de mécanismes d'assurances en matière d'approvisionnement de combustible nucléaire destiné aux centrales nucléaires et une deuxième phase – à moyen et long terme – centrée sur les possibilités d'élaborer un système multilatéral véritablement

complet, intégré à des mécanismes de marché et destiné à garantir un approvisionnement suffisant, ainsi qu'une gestion et un entreposage satisfaisants des déchets. À cet égard, les propositions sont en cours de reformulation par le Secrétariat de l'AIEA qui les structure en termes de problématiques politiques, juridiques et techniques, tout en prenant en compte en même temps les propositions actuelles et futures et autres idées et études pertinentes afin de permettre la prise en considération de ces problématiques par le Bureau des gouverneurs de l'AIEA en 2007.

De plus amples informations sur l'évènement spécial sont disponibles sur le site Internet de l'AIEA, notamment le rapport du Président mentionné ci-dessus (disponible en anglais) : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC50/SideEvent/report220906.pdf.

Union européenne

Communication de la Commission européenne sur la vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante (2006)

Cette communication concerne la vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante en application de l'article 35 du Traité Euratom concernant les dispositions pratiques pour la conduite de visites de vérification dans les États membres. Elle a été publiée au Journal officiel C 55 du 4 juillet 2006, pages 2 à 5.

Les dispositions pratiques pour la mise en œuvre des vérifications selon l'article 35 étaient traditionnellement convenues sur la base de réunions bilatérales tenues avec les autorités concernées des États membres, afin de clarifier leur portée, leurs objectifs et leur conduite. Les conclusions étaient ensuite inscrites dans des protocoles bilatéraux transmis aux autorités nationales par l'intermédiaire des représentations permanentes, et approuvés par les États membres. À la suite de l'élargissement de la Communauté à 25 États membres en mai 2004, il est apparu nécessaire d'établir une base commune pour les vérifications au titre de l'article 35 dans tous les États membres, par la voie d'une communication de la Commission, qui peut être complétée, le cas échéant, par des protocoles bilatéraux entre des États membres et les services de la Commission.

Recommandation de la Commission sur l'utilisation efficace des fonds affectés au déclassé des installations nucléaires (2006)

Le 24 octobre 2006, la Commission a adopté une recommandation sur l'utilisation efficace des fonds affectés au déclassé des installations nucléaires. La recommandation propose des mesures qui visent à garantir la disponibilité et la gestion correcte de ressources financières adéquates pour toutes les activités de déclassé d'installations nucléaires et pour la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. L'option préférée pour toutes les installations nucléaires est celle d'un fonds distinct – à gestion externe ou interne – avec des contrôles appropriés de son utilisation, et une recommandation claire dans ce sens est formulée pour les nouvelles installations nucléaires.

La recommandation propose la création d'organismes nationaux compétents, qui sont entièrement indépendants dans leurs décisions vis-à-vis des contributeurs aux fonds de déclassé et qui disposent d'un mandat et de la capacité d'émettre un avis d'expert en matière de déclassé.

Décision du Conseil relative à ITER (2006)

Le 25 septembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision approuvant la conclusion d'un Accord international de mise en œuvre du réacteur thermonucléaire expérimental international (*International Thermonuclear Experimental Reactor – ITER*) de fusion nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77). La décision autorise la Commission à conclure un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), la Chine, les États-Unis, l'Inde, le Japon, la République de Corée et la Fédération de Russie sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER. En outre, la décision approuve la conclusion d'un arrangement sur l'application provisoire de l'accord.

L'objet de l'Organisation ITER est d'assurer et de promouvoir la coopération parmi les membres du projet ITER, qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'utilisation de l'énergie de fusion à des fins pacifiques. Les fonctions de l'Organisation comprennent la construction, le fonctionnement et l'exploitation des installations ITER, ainsi que les efforts de communication pour informer le public sur l'énergie de fusion.

Cet accord, d'une durée initiale de 35 ans, entrera en vigueur une fois ratifié par les Parties au projet ITER ; la construction pourra alors débuter. La contribution de l'Union européenne couvrira 50 % des coûts de construction.

Le réacteur expérimental ITER et le siège de l'Organisation seront situés à Cadarache (France).

Une entreprise commune située à Barcelone (Espagne), sera chargée de la gestion des contributions de l'Union européenne à l'Organisation ITER.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Allemagne

Nuclear Power Plants and New Safety Requirements – An International Survey, Christian Raetzke/Michael Micklinghoff, Berlin, 2006, 528 pages

Cet ouvrage est publié dans une édition bilingue, en anglais (*Nuclear Power Plants and New Safety Requirements – An International Survey*) et en allemand (*Bestehende Kernkraftwerke und Neue Sicherheitsanforderungen – Ein Internationaler Vergleich*).

Ce rapport étudie dans quelle mesure et par quels moyens les nouvelles règles peuvent s'appliquer aux centrales nucléaires existantes. La question relative aux centrales nucléaires existantes et aux nouvelles règles de sûreté a acquis une importance accrue ces dernières années dans tous les pays producteurs d'énergie nucléaire. Les installations nucléaires atteignant un certain âge, le défi que constituent les règles de sûreté nouvelles et éventuellement plus poussées soulève plusieurs questions. Ce rapport examine quels sont les critères retenus lors de l'évaluation du niveau de sûreté des centrales nucléaires existantes et comment les mesures de mise en conformité – si nécessaires – sont élaborées et mises en œuvre.

L'Association des exploitants nucléaires allemands – VGB PowerTech – a chargé Christian Raetzke, avocat et spécialiste en droit nucléaire et qui travaille pour les exploitants allemands de centrales nucléaires depuis 1999, de rédiger ce rapport. Cet ouvrage est le résultat d'une collaboration avec Michael Micklinghoff, qui est docteur en physique et a été pendant des années Chef du Département réglementation et politique nucléaires d'une société allemande d'énergie électrique d'origine nucléaire.

La base de cet ouvrage est une étude réalisée dans neuf pays : Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Suède, Suisse et Royaume-Uni. L'ouvrage comprend un chapitre d'introduction contenant des réflexions d'ordre général sur les différentes catégories de mises en conformité, suivi d'un rapport national sur chacun de ces pays. Pour commencer, les rapports nationaux comprennent une introduction générale sur le système réglementaire. Puis, la question des nouvelles règles de sûreté pour les centrales nucléaires est traitée de façon détaillée. Les conclusions des rapports nationaux sont réunies, comparées et évaluées dans un chapitre final.

50 Jahre Internationale Atomenergie-Organisation IAEA: Ein Wirken für Frieden und Sicherheit im Nuklearen Zeitalter, by Dirk Schriefer/Walter Sandtner/Wolfgang Rudischhauser (eds.), Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 2006, 218 pages*

La 50^{ème} réunion de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est tenue en septembre 2006. Le 29 juillet 2007 marquera les 50 ans du Statut de l'AIEA. La République fédérale d'Allemagne a rejoint l'Agence presque à ses débuts, en déposant son instrument de ratification le 1^{er} octobre 1957, elle a été le 53^{ème} État à le faire. Ceci offre l'opportunité de célébrer l'anniversaire d'une organisation internationale de grande envergure. Cette publication, réalisée sous le patronage du Ministère des Affaires Étrangères allemand, offre à cette occasion un ensemble de 16 contributions de choix en langue allemande.

Préfacée par les Ministres allemands des Affaires Étrangères et des Affaires Économiques, Franck Walter Steinmeier et Michael Glos, et par le Directeur général de l'AIEA, Mohamed ElBaradei, cette publication s'engage à retracer 50 années d'activités de l'AIEA et présente des contributions allemandes y afférant. Sous différents angles, les experts allemands, travaillant pour les ministères, dans le domaine des affaires, dans des établissements universitaires et à l'AIEA même, visent à promouvoir une meilleure compréhension du travail de l'Agence. Comme le Ministre Glos l'a souligné dans ses remarques introductives, cet ensemble de textes vise à refléter la coopération étroite, durable et basée sur la confiance entre l'Allemagne et l'AIEA.

La première contribution de Hans-Friedrich Meyer, ancien porte-parole de l'AIEA, traite de l'histoire de l'Organisation (p.10-29), en présentant les mémoires d'un haut fonctionnaire. Meyer met en particulier l'accent sur les années ayant immédiatement précédé et suivi la création de l'Agence. Il rappelle que l'énergie nucléaire était traditionnellement associée soit aux applications médicales, soit – pendant les années de guerre en Allemagne – à son utilisation à des fins militaires. Par conséquent, l'Assemblée générale des Nations Unies a eu raison d'élargir le champ des activités de l'Agence de l'énergie atomique, à l'état de projet, des fonctions de vérification aux utilisations pacifiques, également. La République fédérale d'Allemagne, nouvellement créée, a largement soutenu cette double approche qui s'est avérée être un défi pour les décennies suivantes, mais également la force dans laquelle a résidé l'œuvre de l'Organisation. Meyer a rappelé plusieurs décisions-clés devant être prises lors de la première réunion de la Conférence générale, y compris le choix des sièges à Vienne, la décision relative au premier budget, la composition du Conseil des gouverneurs et l'approbation de l'accord sur les relations avec les Nations Unies. Les autres aspects importants ont été les premières inspections de sauvegarde dans le réacteur de recherche norvégien près d'Oslo et la création du laboratoire de recherche de l'AIEA à Seibersdorf. L'étape suivante s'est présentée lorsque le Traité sur la non-prolifération nucléaire est entré en vigueur en 1970, nécessitant la révision de l'ensemble du système de garanties. De plus, des accords régionaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires ont dû être pris en compte. L'Organisation a dû relever de nouveaux défis, tels que l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986 menant à la formation immédiate d'un Groupe de travail et de plusieurs activités ultérieures sur la sûreté nucléaire et la responsabilité. Les améliorations possibles au système de garanties, amorcées dans les années 1990, se trouvèrent de nouveau au centre de l'attention, suite à la découverte d'activités non déclarées en Irak et en République démocratique de Corée, qui se sont finalement reflétées dans la rédaction du Protocole additionnel. En ses 50 années d'existence, conclut l'auteur, l'AIEA est parvenue à occuper une place très respectée sur les plans politiques et techniques

* Cette critique de livre a été aimablement soumise par Dr. Sebastian Seidel, actuellement Conseiller juridique et Directeur adjoint de la Représentation de la fédération des industries allemandes auprès de l'Union européenne, à Bruxelles. Avant cela, il a été, entre autres, un participant à l'École internationale de droit nucléaire (2003) et a obtenu un Doctorat en droit international en 2004 ; sa thèse portait sur « Les mécanismes de surveillance et de règlement des conflits en matière de droit sur le contrôle des armes ».

au sein de la famille des Nations Unies. Ceci résulte de ses activités en tant que médiateur entre les États membres concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et en tant qu'institution pour la sécurité nucléaire. Aussi, l'admiration pour l'AIEA est particulièrement élevée à présent pour ce qui est des garanties et des activités de contrôle ; ce qu'atteste le Prix Nobel de la Paix décerné à l'Agence ainsi qu'à son Directeur général actuel ElBaradei.

Les organes de l'AIEA et leur traitement de la situation en Irak et lors d'autres crises récentes sont l'objet de commentaires de la part du Délégué allemand aux questions du contrôle des armes et du désarmement, l'Ambassadeur Friedrich Gröning, conjointement avec le Chef de l'Unité de l'AIEA du Ministère fédéral des Affaires Étrangères, Wolfgang Rudischhauser (p. 32-57). Le Conseil des gouverneurs est considéré comme étant passé d'un organisme d'experts nucléaires à celui de forum diplomatique, se déplaçant d'un « esprit de Vienne » consensuel vers des procédures de votes conflictuelles. Parallèlement, le rôle du Directeur général est passé de celui d'administrateur technique à celui de défenseur du Traité sur la non-prolifération. Les auteurs s'intéressent ensuite à un aspect présentant un intérêt certain : la division du travail entre le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Selon le Statut, la situation est très simple : tout manque de conformité avec les obligations de garanties doit être rapporté par les inspecteurs, par le biais du Directeur général, au Conseil des gouverneurs, qui informe à son tour le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée générale. Cependant, les choses sont plus compliquées lorsqu'il s'agit de l'application pratique de tels règlements. Il n'est donc pas surprenant que Gröning et Rudischhauser soulignent l'existence d'un débat en cours sur la question de savoir quand, comment et de quelle manière un tel rapport doit être rempli – laissons de côté la notion de « manque de conformité », un terme qui a fait l'objet de recherches intensives dans un passé récent, mais est resté impossible à définir. En outre, du moment qu'une question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité, le Conseil des gouverneurs peut continuer de mener sa propre action, bien que les régimes de sanctions selon la Conférence générale de l'AIEA, d'une part, et selon le Conseil de sécurité, d'autre part, restent entièrement dissociés. Les auteurs choisissent ensuite les cas de l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord pour démontrer en détail que dans chacune de ces situations, les initiatives pour trouver des solutions ont été menées en dehors des organismes officiels.

Une autre contribution intéressante est présentée par Walter Sandtner, Chef de l'Unité pour les organisations internationales de l'énergie nucléaire au Ministère des Affaires Économiques. Sandtner explique le développement du système de garanties de l'AIEA (p. 58-75) comme étant un processus en deux étapes, complété par des initiatives régionales telles qu'Euratom et suivi d'encouragements à continuer l'action (Comité 25). Suite au Plan Baruch et au célèbre discours du Président Eisenhower (*Atoms for Peace*), le système classique de garanties généralisées [INFCIRC/153] a été établi comme une première étape, basé sur l'article XII du Statut de l'AIEA. À cette époque, il était perçu comme une mesure suffisante pour empêcher la dérive illégale de l'utilisation de matériel nucléaire dans des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires. Cependant, 20 ans après, il est apparu clairement que l'Afrique du Sud, l'Irak et la Corée du Nord sont parvenus à maintenir des programmes illégaux d'armes nucléaires, démontrant que le système traditionnel nécessitait d'être révisé. Cela a abouti au Protocole de modèle additionnel adopté en 1997 [INFCIRC/540]. Ensuite Sandtner s'intéresse à la demande d'un renforcement des garanties à travers le Comité 25, préconisé par l'administration américaine notamment. Cependant, il conclut que plusieurs États membres considèrent qu'avec le Protocole additionnel, un ensemble effectif d'instruments a été créé, qui avant tout doit être ratifié par les États membres. L'adoption de modèles supplémentaires apparaît être moins urgent. Pour terminer, il évoque un nombre de remarques concernant la relation parfois difficile et distante entre Euratom et l'AIEA. Cependant, il conclut que ce partenariat est par la suite devenu un partenariat basé sur des relations égalitaires, ce qui pourrait être illustré par la célébration de l'UE des 25 ans de coopération en matière de garanties nucléaires.

Dirk Schriefer, ancien Directeur en charge du Département des garanties de l'AIEA, a contribué à cette publication par l'apport d'un certain nombre de textes. Il commence par expliquer brièvement et de manière concise les principales fonctions de l'AIEA (p. 30-31), se référant au contrôle nucléaire et aux garanties, à la sûreté nucléaire et à la sécurité ainsi qu'aux applications nucléaires et aux technologies. Un texte compréhensif est consacré aux fondements du système de garanties (p. 76-95), reflétant la riche expérience des professionnels de l'AIEA. Schriefer décrit le but et les objectifs des garanties classiques et le concept de contrôle associé, terminant sur des remarques perspicaces concernant la relation entre les inspections spéciales et le concept d'accès complémentaire au titre du Protocole additionnel. Puis il évoque les « garanties aujourd'hui » et dresse le portrait des améliorations récemment apportées au système de contrôle, en particulier à travers le Protocole additionnel et des mesures telles que l'échantillonnage environnemental, l'évaluation de l'information par satellite et l'utilisation de sources ouvertes et de matériel de base de données. Tout cela est accompagné de données dirigeant le lecteur vers la question pratique de savoir quelle est l'étendue de la sécurité qui peut être réellement attendue au vu des EUR 100 millions dépensés par 141 États membres au titre des garanties. Pour Schriefer, cette question semble relativement claire : le système a besoin d'être renforcé à travers des améliorations techniques, une communication plus développée entre l'Agence et les États et, enfin et surtout, une meilleure politique de désarmement, basée sur des étapes fiables que les États reconnus comme étant dotés de l'arme nucléaire doivent mettre en œuvre.

La dernière contribution du livre est celle de Wolfram Tonhauser, Chef de la Section droit nucléaire et droit des traités au Bureau des affaires juridiques de l'AIEA, sur « Les accords juridiques internationaux – une vue d'ensemble » (p. 194-207). Dans cet article, l'auteur couvre sur plusieurs sections les principaux traités internationaux et autres textes normatifs. Commençant par le Statut et l'accord typique sur les privilèges et immunités de l'Organisation, Tonhauser examine en quelques sous-chapitres les documents juridiques et non juridiques sur tous les aspects importants du travail de l'Agence, englobant la sûreté nucléaire et la sécurité, les garanties et la non-prolifération, la responsabilité pour les dommages nucléaires et la coopération technique.

Comme il est impossible de passer en revue toutes les contributions – certaines parfois courtes – nous mentionnerons les sujets suivants dans la mesure où ils entrent dans le cadre du *Bulletin de droit nucléaire* : Anita Nilsson/Dirk Schriefer, « Le combat contre le terrorisme nucléaire », p. 108-120 ; Dirk Schriefer, « L'AIEA et le système des Nations Unies », p. 149-153 ; Wilhelm Gmelin : « AIEA et Euratom – Une relation pas toujours équilibrée », p. 154-167. Les autres textes traitent en particulier des aspects des relations entre l'Allemagne et l'AIEA, tel que le programme national allemand de R&D en soutien aux activités de l'Agence.

Le but de cette publication est de rendre hommage aux 50 années de l'AIEA qui a œuvré pour la paix et de développement des affaires nucléaires. Elle dresse assurément un portrait impressionnant et présente de manière très vivante le premier bicentenaire de l'Agence. Cet ouvrage a été publié au moment opportun, comblant le déficit de rédaction allemande sur les affaires nucléaires internationales.

Suède

*Weapons of Terror – Freeing the World of Nuclear, Biological and Chemical Arms, Stockholm, 2006, 227 pages**

Ce rapport, qui s'intitule « Les armes de la terreur – Libérer le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques », a été publié récemment par la Commission indépendante sur les armes de destruction massive (*Weapons of Mass Destruction Commission – WMDC*), présidée par Hans Blix. Il avance un nombre de propositions concrètes sur les façons dont le monde pourrait être libéré des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Il analyse les menaces qui pèsent sur le monde de nos jours – en premier lieu desquelles, 27 000 armes nucléaires et les efforts de différents États et peut-être de groupes terroristes de développer et de se doter de plusieurs sortes d'armes de terreur. Ce rapport traite de la façon dont les menaces et les risques doivent être abordés, y compris en ce qui concerne les problématiques actuelles, telles que l'Iran et le Moyen-Orient, la Corée du Nord, l'Inde et le Pakistan.

Les 14 membres de la Commission, originaires de tous les continents, considèrent que des efforts communs au niveau mondial pour parvenir à une limitation des armes et au désarmement ont stagné. Après 50 années de guerre froide, nous assistons même à un risque de courses aux armements impliquant de nouveaux types d'armes nucléaires, d'armes spatiales et de missiles.

La Commission conclut qu'il est grand temps de redonner de la vitalité à la coopération mondiale en matière de désarmement et présente une liste de 60 recommandations. Pour commencer, tous les gouvernements doivent accepter le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adopté il y a dix ans, les États actuellement dotés d'armes nucléaires doivent réduire leur arsenal et ils doivent cesser de produire du plutonium et de l'uranium enrichi en vue d'accroître le nombre d'armes nucléaires. La Commission estime que le but mondial à atteindre est l'interdiction complète à la fois de la possession et de l'utilisation d'armes nucléaires, de la même manière que les interdictions qui s'appliquent à l'encontre des armes biologiques et chimiques.

Dans le cadre d'un nouvel effort concerté, la Commission propose qu'un sommet mondial soit réuni aux Nations Unies à New York sur le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation terroriste d'armes de destruction massive. Ce sommet pourrait également être le lieu de discussion et de décision de réformes visant à rendre plus efficace le désarmement prévu par les Nations Unies. Pour sortir de l'impasse de la Conférence sur le désarmement à Genève, la Commission propose que l'unanimité ne soit plus requise pour les questions devant être inscrites à l'ordre du jour, mais qu'une majorité des deux tiers soit suffisante.

En apportant ses commentaires sur le travail de la Commission, Dr. Blix considère que, bien que les traités internationaux existants aient montré des faiblesses, une politique basée sur l'unilatéralisme et les actions militaires avait échoué et avait été onéreuse en termes de vies humaines et de ressources. Les efforts visant à créer conjointement une sécurité mondiale doivent à présent être intensifiés. Il conclut que tous les États – en particulier ceux dotés d'armes nucléaires – ont une responsabilité et doivent contribuer à la mise en œuvre de ces efforts.

Ce rapport peut être téléchargé sur le site de la WMDC, à l'adresse :
www.wmdcommission.org/files/Weapons_of_Terror.pdf.

* Les informations contenues dans cette note proviennent du communiqué de presse publié par la WMDC le 1^{er} juin 2006, disponible sur leur site : www.wmdcommission.org.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Session inaugurale du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire

Le 24 mai 2006, la Résolution portant désignation des juges du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire a été adoptée par le Conseil de l'OCDE (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°77). Ce Tribunal a été instauré en 1957 par la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire. Sa compétence est maintenant limitée au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960 et la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963.

Le Tribunal a tenu sa Session inaugurale le 27 octobre 2006 au siège de l'OCDE en présence des juges : Prof. Armin Von Bogdandy (Allemagne), Dr. Peter Baumann (Autriche), Mme Mia Wouters (Belgique), M. Olivier Talevski (Danemark), Mme Marie-Claire Guyader (France), M. E.A. Maan (Pays-Bas) et le Prof. Vaughan Lowe (Royaume-Uni). Lors de cette session, le Prof. Armin Von Bogdandy a été élu Président du Tribunal et Mme Julia Schwartz, Chef des Affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, a été nommée Greffière du Tribunal¹.

Cinquantième anniversaire du Comité de droit nucléaire

Le Comité de droit nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire célèbrera son 50^{ème} anniversaire au début de l'année 2007. Au cours de sa séance du 24 janvier 1957, le Comité de Direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE/AEN a décidé de créer un Groupe de travail chargé d'étudier l'harmonisation des législations en matière de responsabilité civile en cas de dommages provoqués par l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et formuler des propositions à ce sujet. Ce Groupe de travail est par la suite devenu le Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui a été transformé à son tour en Comité de droit nucléaire en 2000.

Afin de marquer cette occasion, une session spéciale consacrée au « passé, présent et futur » de ce Comité se tiendra le mardi 6 février 2007 en marge de la prochaine réunion régulière du Comité.

Association internationale de droit nucléaire

Congrès biennal Nuclear Inter Jura en 2007 à Bruxelles

Le Congrès *Nuclear Inter Jura* 2007 se déroulera à Bruxelles, en Belgique, du 1^{er} au 4 octobre 2007 ; une visite technique sera organisée le 5 octobre. Ce Congrès sera le 18^{ème} d'une série de conférences biennales qui a débuté en 1973. Celles-ci sont le principal rendez-vous international des spécialistes du droit nucléaire. Parmi les thèmes qui seront abordés au cours de la réunion :

- Sûreté nucléaire et réglementation.
- Protection radiologique.
- Gestion des déchets radioactifs et déclassé.

1. Le Tribunal a adopté un certain nombre d'amendements à son Règlement de procédure existant et a demandé au Secrétariat de l'AEN d'entreprendre un examen d'autres modifications proposées.

- Transport de matières nucléaires.
- Gestion des sources radioactives.
- Responsabilité et assurances nucléaires.
- Commerce nucléaire international.
- Non-prolifération.
- Sécurité nucléaire.
- Énergie nucléaire et protection de l'environnement.
- Droit nucléaire de l'Union européenne.

Les auteurs sont invités à soumettre leurs propositions de rapports avant le 15 janvier 2007. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet du Congrès, à l'adresse suivante : www.bnla.be.

Onzième Conférence régionale de la branche allemande de l'AIDN

La 11^{ème} Conférence régionale de la branche allemande de l'Association internationale de droit nucléaire s'est déroulée à Goslar, en Allemagne, les 9 et 10 novembre 2006. La branche allemande de l'AIDN a pour la première fois joint ses efforts avec ceux de son partenaire, l'Institut de droit allemand et international relatif à l'exploitation minière et à l'énergie de l'Université technique de Clausthal. Lors de cette conférence portant sur « les éléments d'un régime de droit nucléaire mondial », des sessions de travail se sont tenues sur le droit international et l'utilisation de l'énergie nucléaire, l'évacuation définitive des déchets radioactifs, les aspects comparatifs du droit de la responsabilité nucléaire et les problématiques actuelles du droit nucléaire allemand.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

AFRIQUE DU SUD	M. N. G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, juriste, Centre de recherche nucléaire d'Alger
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Consultant
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
BÉLARUS	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
BELGIQUE	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	Mme Y. DIMITROVA-MISHEVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire.
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	M. K.-G. PARK, Professeur, Faculté de droit, Université de Corée
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise
CROATIE	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique

ESPAGNE	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme K. KOIV, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	M. A. BIZET, Chargée de mission juridique, Autorité de sûreté nucléaire Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDE	M. S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique
JAPON	M. Y. KAWAGUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI

LUXEMBOURG	M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, Ministère de l'Énergie M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie.
RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO	M. S. JOVANOVIC, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section ad interim, Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller juridique, Ministère des Finances
POLOGNE	M. R. MAJDA, Professeur adjoint, Université de Łódź M. A. SOLTAN, Directeur, Département des relations internationales et de l'intégration européenne, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. W. MITCHELL, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. COJBASIC, Conseiller principal, Ministère des Sciences et de la Protection de l'Environnement
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPISIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire

<i>SLOVÉNIE</i>	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
<i>SUÈDE</i>	M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Institut de protection suédois contre les rayonnements M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
<i>SUISSE</i>	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
<i>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
<i>TUNISIE</i>	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
<i>TURQUIE</i>	M. M. Y. ATES, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE
<i>UKRAINE</i>	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire ENERGOATOM
<i>URUGUAY</i>	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
<i>AIEA</i>	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
<i>CE</i>	Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'environnement
<i>OMS</i>	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE , 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ IN FRANCE
(67 2006 02 2 P) – No. 55500 2007



Bulletin de droit nucléaire n° 78

Considéré comme l'ouvrage de référence en la matière, le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre où juristes et universitaires peuvent trouver une information à jour sur l'évolution de ce droit. Publié deux fois par an en anglais et en français, il rend compte du développement des législations dans une soixantaine de pays. Il tient le lecteur informé de la jurisprudence, des décisions administratives, des accords internationaux et des activités réglementaires des organisations internationales, dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Abonnement 2007 (2 numéros)
€ 99 US\$ 125 £ 68 ¥ 13 400
(67 2006 02 2 P)
ISSN 0304-3428

www.oecd.org

